

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Présidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Tresorier Général du Protectorat. Les pai-
 ements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (La ligne de 34 let-
 térales tres corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.)

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 21 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Conseil des Vizirs. — Séance du 19 octobre 1921 1657

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 1^{er} octobre 1921 (28 moharrem 1340) relatif aux dommages survenus à l'occasion ou au cours des transports effectués sur le réseau des chemins de fer à voie de 0^m60. 1658

Arrêté viziriel du 2 octobre 1921 (29 moharrem 1340) organisant la Caisse de garantie des chemins de fer à voie de 0^m60 1658

Dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal. 1660

Arrêté viziriel du 3 octobre 1921 (1^{er} safar 1340) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Kénitra à Petitjean (partie comprise entre les points kilométriques 34 + 326 et 83 + 960) 1661

Arrêté viziriel du 5 octobre 1921 (3 safar 1340) déclarant d'utilité publique la création d'un centre de colonisation à Souk el Ajba du Rabat 1663

Arrêté viziriel du 9 octobre 1921 (7 safar 1340) sur la détention des alambics destinés aux sous-produits agricoles 1664

Arrêté viziriel du 15 octobre 1921 (13 safar 1340) sur le régime de la distillation des sous-produits agricoles 1665

Arrêté viziriel du 14 octobre 1921 (10 safar 1340) autorisant le domaine de l'Etat à acquérir un immeuble sis à Berkane et appartenant à M. Pagnon 1666

Arrêté viziriel du 15 octobre 1921 (13 safar 1340) frappant d'expropriation et d'occupation d'urgence un terrain nécessaire à l'aménagement définitif du boulevard Joffre à Rabat 1666

Arrêté viziriel du 15 octobre 1921 (13 safar 1340) portant attribution par l'Etat d'une avance sans intérêt à la « Caisse centrale de crédit agricole mutuel du nord du Maroc » 1667

Arrêté viziriel du 17 octobre 1921 (15 safar 1340) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat » situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (circonscription administrative du Rabat). — Réquisition de délimitation 1667

Arrêté viziriel du 17 octobre 1921 (15 safar 1340) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Ahri-ra » situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (circonscription administrative du Rabat). — Réquisition de délimitation 1668

Arrêté viziriel du 17 octobre 1921 (15 safar 1340) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem » situé sur le territoire de la tribu des Khlot (cercles d'Ouezzan, subdivision de Meknès). — Réquisition de délimitation 1668

Arrêté résidentiel du 14 octobre 1921 portant création par voie de sélection d'une chambre consultative mixte d'agriculture, d'industrie et de commerce à Safi. 1669

Arrêté résidentiel du 17 octobre 1921 portant modification dans l'organisation administrative du cercle d'Ouezzan. 1669

Note relative aux régions que le Makhzen considère comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers. 1670

Arrêté du directeur général des travaux publics fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur-adjoint des travaux publics. 1670

Décision du conseiller du gouvernement chérifien fixant la date de l'examen des interprètes de la direction des affaires chérifiennes. 1672

Décision du conseiller du gouvernement chérifien fixant la date de l'examen des commis interprètes de la direction des affaires chérifiennes. 1672

Décision du directeur des affaires civiles portant ouverture d'un examen pour l'emploi de secrétaire de police. 1673

Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. relatif à un concours pour l'admission à l'emploi de commis stagiaires des P. T. T. 1673

Nominations démissions dans divers Services. 1674

Nomination dans le personnel des Commandements territoriaux 1676

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 17 octobre 1921 1676

Résultats des examens de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire 2^{me} session 1921 1677

Avis de mise en recouvrement des rôles de patentes des villes de Casablanca, Safi et Azemmour pour l'année 1921. 1677

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 652 à 670 inclus ; Extrait rectificatif concernant les réquisitions n° 294 et 300 ; Avis de clôtures de bornages n° 1617, 1619, 459, 492, 501 et 505. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 4536 à 4545, 4547 à 4555 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 4471 et 4472 ; Avis de clôtures de bornages n° 1121, 2446, 2616, 2672, 3000, 3001, 3063, 3236, 3249, 3312, 3506, 3433 et 3616. — Conservation de l'Oujda : Extraits de réquisitions n° 601 à 605 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 370 et 422. 1678

Annonces et avis divers 1688

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 19 octobre 1921

Le conseil des vizirs s'est réuni le mercredi 19 octobre 1921, sous la présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 1^{er} OCTOBRE 1921 (28 moharrem 1340)
relatif aux dommages survenus à l'occasion ou au
cours des transports effectués sur le réseau
des chemins de fer à voie de 0^m 60.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les accidents, retards, dommages
ou faits préjudiciables quelconques survenus à l'occasion
ou au cours du transport des personnes et des bagages
accompagnés, sur le réseau des chemins de fer à voie de
0 m. 60, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation à
la charge de la régie ou de l'Etat chérifien.

ART. 2. — Les pertes, avaries, retards ou faits préjudi-
ciables quelconques survenus à l'occasion ou au cours du
transport de marchandises sur le dit réseau, peuvent, sauf
le cas de force majeure ou de vice propre de la chose trans-
portée, donner lieu à l'octroi d'une indemnité.

Cette indemnité sera à la charge exclusive d'une caisse
dite « Caisse de garantie », alimentée par une taxe spéciale
payée par les expéditeurs ; elle ne pourra être allouée que
dans le cas où, à l'occasion de l'expédition des marchan-
dises, aura été dûment perçue au profit de la caisse la taxe
susvisée, et dans les conditions, formes et limites détermi-
nées comme il est dit ci-après.

ART. 3. — L'examen des réclamations et la fixation, le
cas échéant, du montant de l'indemnité allouée, seront effec-
tués par une commission, dont les décisions seront sans
recours.

ART. 4. — Notre Grand Vizir prendra, le conseil de
réseau entendu, tous arrêtés nécessaires à l'exécution du
présent dahir, notamment en ce qui concerne :

1° La constitution et le fonctionnement de la caisse de
garantie ;

2° Le mode de perception de la taxe et le mode d'éta-
blissement de son taux ;

3° La détermination des marchandises dont le transport
ne pourra donner lieu à la perception de la taxe et celles
pour lesquelles elle sera facultative ;

4° La composition de la commission, la procédure sui-
vie devant elle et les règles de l'attribution des indemnités.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1340,
(1^{er} octobre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 OCTOBRE 1921

(29 moharrem 1340)

organisant la caisse de garantie des chemins de
fer à voie de 0^m 60.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339) sur
la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par
le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339) ;

Vu le dahir du 1^{er} octobre 1921 (28 moharrem 1340)
relatif aux dommages survenus à l'occasion ou au cours
des transports effectués sur le réseau des chemins de fer à
voie de 0 m. 60 ;

Le conseil de réseau entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une caisse de garantie
des chemins de fer à voie de 0 m. 60, destinée à l'indemni-
sation des expéditeurs ou destinataires des marchandises qui
auraient, par retard, avarie, perte totale ou partielle, subi
un préjudice à l'occasion ou au cours du transport desdites
marchandises par le chemin de fer.

Cette caisse est alimentée par une taxe dite de garantie,
dont le montant est fixé par délibération du conseil de ré-
seau, homologuée par le directeur du réseau. La taxe de
garantie est perçue en même temps que la taxe de trans-
port proprement dite. Elle est obligatoire, sauf les excep-
tions portées au présent arrêté. Les transports de marchan-
dises qui ne donnent pas lieu à la perception de la taxe de
garantie sont effectués aux risques et périls des expédi-
teurs ou destinataires.

ART. 2. — Le taux de la taxe de garantie est calculé
d'après la valeur déclarée de la marchandise, mentionnée
de la main de l'expéditeur sur la déclaration d'expédition
ou lettre de voiture.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné dans les
formes prévues à l'article précédent, la taxe de garantie
est fixée à :

a) 0,25 par fraction indivisible de 100 francs et de
100 kilomètres, avec minimum de perception de 0,50 par
expédition, pour les marchandises ci-après :

Meubles, fontes moulées, sucre, marbres, porcelaine,
poteries en cadre, glaces, verreries, liquides, tissus.

b) 0,15 par fraction indivisible de 100 francs et de
100 kilomètres, avec minimum de perception de 0,50 par
expédition, pour les autres marchandises.

ART. 3. — La taxe de garantie est obligatoire :

a) Pour tous les transports commerciaux proprement
dits de grande ou de petite vitesse et pour les transports des
administrations publiques, à l'exception de ceux indiqués
à l'article 4 § c et à l'article 5 ci-après ;

b) Pour tous les transports en service effectués pour le
compte personnel des agents et ouvriers du chemin de fer
et assimilés (y compris les agents et ouvriers employés à la
construction des lignes nouvelles).

ART. 4. — La taxe de garantie est facultative :

a) Pour les transports militaires ;

b) Pour les transports en service effectués pour le
compte propre du chemin de fer ou pour la construction des
lignes nouvelles) ;

c) Pour les transports commerciaux et pour les trans-
ports des administrations publiques effectués par wagons
complets manutentionnés par les expéditeurs et les desti-

nataires, à la condition que les dits wagons soient convoyés de bout en bout et que les convoyeurs soient munis de billets de 3^e classe.

ART. 5. — Ne sont pas passibles de la taxe de garantie :

- 1° Les voyageurs ;
- 2° Les bagages accompagnés ;
- 3° Les animaux vivants ;
- 4° Les marchandises dangereuses de la première catégorie et les matières inflammables telles que : essence, pétrole, paille, fourrages ;
- 5° Les finances, valeurs et objets d'art.

ART. 6. — Toute allocation d'indemnité pour faits énumérés à l'article premier est subordonnée à la preuve par l'ayant-droit que le dommage résulte d'une cause autre que la force majeure ou que celles prévues aux articles 8 et 9 ci-après.

ART. 7. — Aussi longtemps que les transports militaires auront la priorité sur les transports commerciaux, le dépassement par le chemin de fer des délais de transport ne pourra donner lieu à indemnisation par la caisse de garantie qu'en cas de faute du chemin de fer ou de ses agents, et lorsque le retard aura eu pour conséquence un dommage manifeste, une avarie ou la perte totale de la marchandise.

ART. 8. — Il n'y a pas lieu à indemnisation pour avarie :

- 1° Lorsque l'avarie résulte d'une absence ou d'une insuffisance d'emballage imputable à l'expéditeur ;
- 2° Lorsque l'avarie résulte d'un mode défectueux de chargement ou de déchargement effectués par l'expéditeur ou le destinataire ;
- 3° Lorsque l'avarie, affectant des marchandises qui, par leur nature propre, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou partie ou d'être avariées, notamment par bris, mouille, détérioration spontanée ou déperdition naturelle, résulte de ce danger lui-même.

ART. 9. — Il n'y aura pas lieu à indemnisation pour perte partielle lorsque la marchandise aura subi, au cours de son transport, des déchets de poids imputables à sa nature propre.

Il n'y aura lieu à indemnisation correspondante aux manquants constatés que lorsque ceux-ci dépasseront les tolérances suivantes :

- 1° 2 o/o du poids pour les marchandises liquides ou remises à l'état humide et pour les marchandises sèches énumérées ci-après :

Bois de teinture râpés et moulus, écorces, racines, bois de réglisse, tabac hâché, graisses, savons, huiles, farines, fruits frais, feuilles de tabac fraîches, peaux, fourrures, cuirs, fruits séchés ou cuits, tendons d'animaux, cornes et onglons, os (entiers et moulus), poissons séchés, mastic frais ;

- 2° 1 o/o pour les marchandises sèches qui, en raison de leur nature particulière, subissent en règle générale, par le fait seul du transport, un déchet de poids ;

Toutefois, s'il est prouvé que le déchet ou la perte partielle ne résulte pas de la nature même de la marchandise, mais des circonstances dans lesquelles s'est produit le manquant, il pourra y avoir lieu à indemnisation, correspondante au manquant, quel qu'il soit.

ART. 10. — Il n'y aura pas lieu à indemnisation pour perte totale, si la perte est due à un cas de force majeure ou imputable à la nature propre de la marchandise.

Une marchandise peut être réputée perdue totalement lorsque l'expéditeur, ayant adressé sa réclamation au directeur du réseau trente jours au moins après l'expiration des délais réglementaires de transport fixés aux tarifs de grande et de petite vitesse, il lui sera répondu qu'il n'est point trouvé trace de la marchandise dans une quelconque gare du réseau.

ART. 11. — L'indemnité due pour préjudice constaté est limitée :

- 1° En cas de perte totale ou partielle, à la valeur de la marchandise perdue, au lieu et jour de l'expédition ;
- 2° En cas d'avarie, au montant de la dépréciation calculée d'après cette valeur.

En cas de perte totale, sont ajoutés les frais de douane, de transport et autres qui auraient pu être déboursés et sur justification.

En cas de perte partielle ou d'avarie, une part proportionnelle de ces frais peut être ajoutée à l'indemnité.

Dans aucun cas, l'indemnité ne pourra dépasser le maximum fixé par le tarif spécial appliqué, si ce tarif en comporte un.

ART. 12. — Les déclarations pour pertes ou avaries doivent être notifiées à l'administration des chemins de fer au moyen de réserves écrites formulées avant l'enlèvement de la marchandise et acceptées par le chef de gare sur le registre des sorties ou sur le récépissé au destinataire ; toute réclamation postérieure à l'enlèvement de la marchandise sera considérée comme nulle et non avenue. Le chef de gare est tenu de signer au-dessous de la réclamation ainsi formulée, en exprimant ou non les réserves ou observations qu'il croira devoir faire.

En cas de perte totale, la réclamation peut être formulée par lettre recommandée, adressée au directeur du réseau.

ART. 13. — Les litiges sont instruits et réglés au fur et à mesure qu'ils se produisent ; si les deux parties ne peuvent se mettre d'accord, il est statué trimestriellement par une commission spéciale, à laquelle le directeur du réseau transmet les dossiers d'enquête.

Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles de recours.

La commission est composée comme suit :

- 1° Du directeur du réseau, président ;
- 2° D'un délégué du secrétariat général du Protectorat ;
- 3° D'un délégué de la direction générale des travaux publics ;
- 4° D'un délégué de la direction générale des finances ;
- 5° D'un délégué de l'état-major ;
- 6° D'un délégué de l'intendance ;
- 7° D'un délégué de la chambre de commerce de Rabat.

ART. 14. — Le directeur général des finances, le directeur général des travaux publics et le directeur du réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1340,
(2 octobre 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Supplément du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1921.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR DU 19 OCTOBRE 1921 (17 safar 1340)
sur le domaine municipal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sccau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Le domaine public et le domaine privé des villes de Notre Empire érigées en municipalités sont constitués dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2. — Font partie du domaine public municipal tous les biens qui y ont été formellement affectés.

Le domaine public municipal peut comprendre : 1° les rues, chemins, places, jardins publics, ainsi que les monuments, fontaines, installations d'éclairage et les ouvrages qui en sont les accessoires ; 2° les eaux destinées à l'alimentation de la ville, ainsi que les canalisations, aqueducs, châteaux-d'eau et autres installations faisant partie du domaine public au Maroc, dans les conditions déterminées par Notre dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), et sous la réserve, maintenue par ce dahir, des droits légalement acquis par des tiers, notamment par l'administration des habous ; 3° les cimetières autres que les cimetières musulmans et israélites.

ART. 3. — Les biens du domaine public municipal sont inaliénables et imprescriptibles.

ART. 4. — Le classement au domaine public municipal est fait par arrêté de Notre Grand Vizir, pris sur la proposition de Notre directeur des affaires civiles, après délibération de la commission municipale et avis de Nos directeurs généraux des travaux publics et des finances.

Le déclassement est prononcé par la même autorité et dans les mêmes conditions. S'il s'agit d'un déclassement partiel de voie de communication, la portion déclassée ne peut être aliénée que sous réserve d'un droit de préemption au profit des riverains.

ART. 5. — Le domaine privé municipal est composé de tous les biens possédés par les municipalités qui n'ont pas été formellement affectés à leur domaine public.

L'aliénation ou l'échange de ces biens doit être autorisé par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 6. — Le domaine privé municipal peut comprendre notamment :

1° Les immeubles ou bâtiments acquis ou construits aux frais des municipalités pour être attribués à des services d'intérêt municipal ou exploités par elles en vue d'en tirer des revenus ;

2° Les parcelles nécessaires à la création de lotissements urbains qui auront été cédées à titre onéreux aux municipalités par l'Etat sur son domaine privé. Ces parcelles ne peuvent être vendues par les municipalités qu'à charge par elles d'en employer le prix soit à l'achat d'autres immeubles, soit à des dépenses extraordinaires et d'utilité publique productives de revenus.

ART. 7. — Notre Grand Vizir est chargé de prendre tous arrêtés réglementaires nécessaires pour l'application du présent dahir, et notamment de déterminer le mode de gestion des biens du domaine municipal.

TITRE DEUXIEME

ART. 8. — Les biens du domaine public de l'Etat qui

seront affectés au domaine public des villes de Notre Empire présentement constituées en municipalités, leur seront transférés gratuitement.

Ils feront l'objet d'arrêtés de classement pris par Notre Grand Vizir sur la proposition de Nos directeurs généraux des travaux publics et des finances et de Notre directeur des affaires civiles.

ART. 9. — Sont remis en pleine propriété et gratuitement aux dites municipalités, pour être compris dans leur domaine privé, les immeubles qui, faisant partie du domaine privé de l'Etat chérifien, sont actuellement affectés aux divers services publics d'intérêt municipal, à charge pour les municipalités intéressées de les entretenir et d'assurer l'exercice des servitudes et autres obligations dont ils peuvent être grevés.

La liste de ces immeubles sera arrêtée par Notre Grand Vizir, sur la proposition de Nos directeurs généraux des finances et des travaux publics et de Notre directeur des affaires civiles. A l'arrêté viziriel seront annexés un état de consistance et les plans des immeubles remis, indiquant la destination actuelle de ces immeubles.

ART. 10. — Les attributions dévolues à Notre directeur général des travaux publics par l'article 6 du dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur le domaine public, passent de plein droit, en ce qui concerne les immeubles transférés aux municipalités, aux pachas, administrateurs des biens des villes en vertu de l'article 2 du dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335), sur l'organisation municipale.

ART. 11. — Les attributions conférées à Notre directeur général des travaux publics par les articles 1 et 2 du dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) pour l'approbation des arrêtés d'alignement, d'élargissement, de redressement et d'ouverture de voies urbaines, sont dévolues à Notre directeur des affaires civiles, exception faite des traverses des routes impériales. De même, les attributions conférées à Notre directeur général des travaux publics par l'article 7 du dahir précité sont désormais dévolues à Notre directeur des affaires civiles ; toutefois, si les plans dont il s'agit comprennent des routes impériales, les traversant ou y aboutissant, ils seront soumis au visa conforme de Notre directeur général des travaux publics.

Passent en outre à Notre directeur des affaires civiles, pour l'intérieur du périmètre urbain, les attributions conférées à Notre directeur général des travaux publics par les articles 4, 5 et 42 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notre directeur des affaires civiles a désormais, en matière d'occupation du domaine public municipal, les attributions conférées à Notre directeur général des travaux publics par le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) sur les occupations temporaires du domaine public, à l'exception toutefois des parcelles de ce domaine formées par les traverses des routes impériales.

ART. 12. — Le présent dahir prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1921.

Fait à Rabat, le 17 safar 1340,
(19 octobre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1921
(1^{er} safar 1340)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Kénitra à Petitjean (partie comprise entre les points kilométriques 34+326 et 82+980).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 hiya 1335) déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de

Kénitra à Petitjean ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) prorogeant pour une durée de deux années la durée des servitudes qui découlent du dahir du 9 octobre 1917 précité ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription de Petitjean du 4 août au 4 septembre 1921 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

N° du plan du chemin de fer	NATURE des propriétés	NOM, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	CONTENANCE des emprises			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
1	Inculte, sable	Djemâa des Douagher (Beni Ahssen, tribu Sfafa).	4	77	49	
2	Lit d'oued	Domaine public, oued Zelcra.			80	
3	Sol de piste	Domaine public, piste de Daiet Aïcha au douar du caïd Ahmed.		5	33	
4	Inculte, sable	Djemâa des Beni Thour (Beni Ahssen, tribu Sfafa).	6	58	85	
5	Lit d'oued	Domaine public, oued Fliten.			95	
5 bis	Sol de piste	Domaine public, piste de Daiet Aïcha à Lalla Ito.		18	60	
6	Inculte, sable	Raillard, propriétaire à Lalla Ito, par Sidi Yahia.	4	40	75	
7	Lit d'oued	Domaine public, oued Touriza.		2	10	
8	Inculte, sable	Djemâa des Beni Thour et Ababda (Beni Ahssen, tribu Sfafa).	5	04	59	
9	id.	Domaine privé, terrains de colonisation des Beni Ahssen.	19	55	87	
10	Sol de piste	Domaine public, piste de Daiet Touarfa à El Bouider.		4	50	
11	id.	Domaine public, piste de Touarfa à Souk el Tnine.		18	12	
12	id.	Domaine public, piste de Bir el Hadjar au Msouk.		4	05	
13	Inculte, sable	Djemâa des Oulad Ahmid (Beni Ahssen, tribu des Oulad Yahia).	9	37	41	
14	Sol de piste	Domaine public, piste de la forêt de la Mamora au Msouk.		2	04	
15	id.	Domaine public, piste des Touarfa vers les Oulad Hamyi.		4	77	
16	Inculte, sable	Djemâa des Oulad Moussa ben Hossein (Beni Ahssen, tribu des Oulad Yahia).	2	70	81	
17	Sol de piste	Domaine public, piste de Dar bel Hamri à Lalla Ito.		4	86	
18	Inculte, sable	Djemâa des Khenachfa (Beni Ahssen, tribu des Oulad Yahia).	4	91	50	
19	Sol de piste	Domaine public, piste de Lalla Ito à Dar bel Hamri, par Msouk.		5	00	
19 bis	Lit d'oued	Domaine public, oued El Bouider.			50	
20	Labours	Comptoir colonial du Sebou (M. Anfossi, fondé de pouvoirs, à Sidi Yahia des Zaërs, par Témara).	1	61	90	
21	id.	Bouchaïb ben Bouazza (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Belaid).		18	00	
22	id.	Abdelkader ben Kechder (tribu des Oulad Yahia, douar Djebirat).		24	00	
23	id.	Abdelkader ben Charef (tribu des Oulad Yahia, douar Djebirat).		15	40	
24	id.	Baaz ben M'Hammed (tribu des Oulad Yahia, douar Djebirat).		15	80	
25	id.	Mohammed ben Abdesselam (tribu des Oulad Yahia, douar Djebirat).		21	80	
26	id.	Hammadi ben Abdelkader et consorts (tribu des Oulad Yahia, douar Djebirat).		39	30	
27	id.	Driss ben Omar et consorts (tribu des Oulad Yahia, douar Djebirat).		72	09	
28	Sol de piste	Domaine public, piste de Lalla Ito à Dar bel Hamri.		5	30	
29	id.	Domaine public, piste de Lalla Ito à Sidi Slimane.		7	70	
30	Labours	Larbi el Bouch el Ghomari (tribu des Oulad Yahia, douar des Oulad Tahari).	1	05	80	
31	id.	Abdesselam ben Ahmed (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).		7	93	
32	id.	El Hassan ould el Karfa (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).		25	99	
33	id.	Kacem et Abdesselam ben Driss (tribu des Oulad Zid).		71	81	
34	id.	Driss ben Kacem et Abdesselam ben Driss (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).		38	10	
35	Sol de piste	Domaine public, chemin de 5 mètres.		1	10	
36	Labours	Driss ben Kacem (tribu des Oulad Yahia, douar des Oulad Zid).		6	84	
37	id.	Larbi Berrezouh, tribu des des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).			46	
38	id.	Mohammed ben Djelloul (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).		52	67	
39	id.	Bouazza ben Ahmed (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).		5	50	
40	id.	Kacem ben Mohammed (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).		6	40	
41	Jardin de figuiers	Mohammed ben Ali (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).		2	80	
42	Labours	Ahmed ben Bekkal (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).			33	
43	id.	Djelloul ben Ahmed (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).		58	63	

N° du plan du chemin de fer	NATURE des propriétés	NOM, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	CONTENANCE des emprises			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
44	Labours	Mohammed bel Harrou (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).		14	10	
44 bis	id.	Abdesslam bel Harti (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).		4	64	
45	id.	Fatma el Hemmouria (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).		18	30	
46	id.	Ahmed bel Harti (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).		1	87	
47	Jardins de figuiers	Abdelkader bel Arbi (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).		1	20	
48	Labours et figuiers	Kacem ben Mohammed (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).		39	65	
				17	45	
49	Figuiers	Larbi ben Hammou (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).		7	10	
50	Lit d'oued	Domaine public, oued Beth.		12	53	
51	Labours	El Miloudi bel Fekkih (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).		40	10	
52	id.	Caïd Brahim, de la tribu des Oulad Yahia, à Sidi Slimane.		22	05	
53	Sol de piste	Domaine public, piste de Dar bel Hamri à Mechra bel Ksiri.		5	00	
54	Labours	El Miloudi bel Fekkih (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).		62	76	
55	Terrain à bâtir	Domaine privé, lotissement urbain de Sidi Slimane.		28	63	
56	Labours	Cheikh el Hadj (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).	1	07	66	
57	id.	Oulad Hammani ben Kaddour (tribu des Oulad Yahia, douar des Oulad Moussa ben Hossein).	2	82	32	
58	id.	Kacem ben Mohammed (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Moussa ben Hossein).		92	40	
59	Sol de piste	Domaine public, piste de Sidi Slimane à Bou Maïz, par Hajaoua.		17	20	
60	Labours	Bigare, à Rabat.	5	47	80	
61	id.	Si Mohammed ould Kheïra (tribu des Sfafa, douar Oulad Hammoun).	2	29	43	
62	id.	Larbi ben Kacem et Si Mohammed ben Kacem (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).	1	24	00	
63	Sol de piste	Domaine public, piste vers Bou Maïz.		9	90	
64	Labours	Si Mohammed ben Cherki, Si Mohammed ben Abdelkader et consorts (tribu des Oulad Yahia, douar M'Rilîin).		49	50	
65	id.	Kacem ben Driss (tribu des Oulad Yahia, douar Djebirat).		21	50	
66	id.	El Miloudi ben Chiaal (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).		62	13	
67	id.	Mohammed ben Saïd (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).		29	75	
68	id.	Mohammed ben Mohammed (tribu des Sfafa, douar Oulad Hammoun).		40	23	
69	id.	Abdelkader ben Ahmed (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).		46	17	
70	id.	Si Mohammed ben Djilali (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Bou Tabeth).		53	96	
71	id.	Larbi ben Kacem et Si Mohammed ben Kacem (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).		64	23	
72	id.	Sliman ben Taïbi (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Bou Tabeth).		30	59	
73	id.	Abdelkader ben Ahmed (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).		20	10	
74	Lit d'oued	Domaine public, oued Hamma.		1	26	
75	Labours	Mohammed ben Mekki (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).		43	20	
76	id.	Si Mohammed ben Djilali (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Bou Tabeth).		83	26	
77	id.	Brahim ben Kaddour (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Bou Tabeth).	2	43	03	
78	id.	El Hassan ben Karfa (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Zid).		49	70	
79	id.	Moulay Driss ben Mohammed el Kadiri, à Meknès, représentant Mokaddem Larbi, à Sidi Slimane.		6	06	
80	id.	Partie contestée par Moulay Driss ben Mohammed el Kadiri et Ahmed ben Abdesslam ben Chérifa.		3	78	
81	id.	Ahmed ben Abdesslam ben Chérifa (tribu des Oulad Yahia, douar Gourinet).		33	40	
82	id.	Kacem ould Aouadja (tribu des Oulad Yahia, douar Ouled ben Naïl).		50	67	
83	id.	Caïd Ahmed el Medaghri (caïd des Sfafa), à Lalla Ito.		33	71	
84	id.	Lahssen ben Ahmed (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Berrous).		27	36	
85	id.	Larbi ben Bousslam (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad ben Naïl).		18	05	
86	id.	Ben Aïssa el Kikani (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad ben Naïl).		74	55	
87	id.	El Kebir ould Mohammed el Doukkali, campé avec les Cherarda, douar Zouia.		26	55	
88	id.	Lahssen ben Ahmed (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Berrous).		24	30	
89	id.	Ahmed ben Taïbi (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad ben Naïl).		25	58	
90	id.	Cheikh Ahmed ben Ali (tribu des Oulad Yahia, douar Gourinet).	1	71	71	
91	id.	Mohammed ben Hallal (tribu des Oulad Yahia, douar Gourinet).		7	60	
92	id.	Si Mohammed ben Ali (tribu des Oulad Yahia, douar Gourinet).	3	25	90	
93	id.	Bou Azza ben Kaddour (tribu des Oulad Yahia, douar Gourinet).		48	70	

N° du plan du chemin de fer	NATURE des propriétés	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	CONTENANCE des emprises			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
94	Labours	Lahssen ben Ahmed (tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Berrous).	1	83	55	
95	id.	Abdelkader ben Fadel (tribu des Oulad Yahia, douar Gourinet).		08	80	
96	id.	M'Hamed ben Abdelkader et Abderrahman ben Abdelkader (tribu des Oulad Yahia, douar Djebirat).	1	30	20	
97	Sol de piste	Domaine public, piste de Sidi Slimane à Sidi Kacem.		4	40	
98	Labours	Driss ben Fadel (tribu des Oulad Yahia, douar Gourinet).		27	00	
99	id.	Smaïne Zouak el Doukkali, chamelier à Salé, représenté par Abderrahmane ben Abdelkader, du douar Djebirat.		36	30	
100	id.	Guich des Cherarda.	13	39	98	
101	Sol de piste	Domaine public, piste de Ksiri à Sidi Kacem.		2	40	
102	Lit d'oued	Domaine public, oued R'Dom.		4	38	
103	Sol de piste	Domaine public, piste de Sidi Gueddar à Sidi Kacem.		16	70	
104	Terrain à bâtir	Domaine privé, lotissement suburbain de Petitjean.	1	07	20	

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle, aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires, ou détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers

des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1340,
(3 octobre 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1921
(3 safar 1340)

déclarant d'utilité publique la création d'un centre de colonisation à Souk El Arba du Rarb.

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la création d'un centre de colonisation à Souk El Arba du Rarb (contrôle civil de Mechra Bel Ksiri) ;

Vu l'article 10 du dahir du 27 avril 1919 (26 rejev 1337), organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu le dahir du 14 décembre 1920 (2 rebia 1339), relatif à certaines transactions intervenues à propos de terres collectives ;

Vu les délibérations des djemâas des Oulad Bou Sebaa, Oulad Hammad et Tfaoutia en date du 30 chaabane 1339 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1920 (14 rebia 1339), réglementant le contrôle de l'emploi ou du remploi des fonds provenant de l'expropriation des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo*, en date du 27 juillet 1921, dressé par les soins du contrôleur civil de Mechra Bel Ksiri,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de colonisation à Souk El Arba du Rarb (contrôle civil de Mechra Bel Ksiri).

ART. 2. — Le service des domaines est autorisé à acquérir, pour l'objet prévu à l'article 1^{er}, par voie d'expropriation, quatre parcelles de terre sises à Souk El Arba du Rarb, appartenant aux djemâas des Oulad Bou Sebaa, Oulad Hammad et Tfaoutia et limitées comme suit :

1° Une parcelle d'une superficie de quinze hectares cinquante ares (15 hect. 50), limitée au nord : par un chemin, un jardin appartenant à M. Louis Boisset et un terrain collectif ; — à l'est : par la propriété de M. Louis Boisset ; — au sud : par le terrain dit « Azib Ben Zaara » ; — à l'ouest : par un terrain appartenant à MM. Boisset et Cherkaoui ;

2° Une parcelle de deux hectares vingt ares (2 hect. 20), limitée au nord : par un chemin collectif ; — à l'est : par l'emprise de la gare du chemin de fer de Tanger à Fès ; — au sud et à l'ouest : par la propriété de M. Louis Boisset.

3° Une parcelle d'une superficie de treize hectares soixante-dix ares (13 hect. 70), limitée au nord : par la propriété de M. Louis Boisset ; — à l'est : par l'emprise de la gare du chemin de fer de Tanger à Fès ; au sud et à l'ouest : par des terrains collectifs.

4° Une parcelle d'une superficie de cent vingt-quatre

hectares dix ares (124 hect. 10), limitée au nord, à l'est et au sud : par des terrains collectifs ; — à l'ouest : par les emprises de la gare du chemin de fer de Tanger à Fès.

Fait à Rabat, le 3 safar 1340,
(5 octobre 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1921
(7 Safar 1340)

sur la détention des alambics destinés au traitement des sous-produits agricoles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334), sur le régime de l'alcool et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1917 (6 hija 1335), sur le régime des alambics et notamment son article 3 ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335), conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les autorisations d'importation et de détention des alambics ambulants, exclusivement destinés à la distillerie annuelle des marcs, chez les viticulteurs, prévues par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 23 septembre 1917, sont étendues aux appareils demandés pour la distillation des marcs, vins, piquettes ou lies, par les exploitants agricoles, coopératives agricoles ou exploitants d'ateliers publics, aux conditions suivantes.

ART. 2. — Toute demande d'importation ou de détention devra indiquer la nature, la capacité, la puissance de rendement, la description complète des appareils ou portions d'appareils, le lieu dans lequel ils doivent être déposés et comporter l'engagement de produire au minimum 5 hectolitres d'alcool pur par an.

Pour les coopératives de distillation, la demande devra comporter la liste complète et la signature légalisée de tous les adhérents. Les adhésions ultérieures seront signalées de la même façon et transmises au chef du service des douanes et régies à Casablanca, par le président du groupement ou son remplaçant. Seront seuls autorisés à faire usage des alambics, les membres de ces groupements.

ART. 3. — Les demandes de l'espèce devront parvenir par l'intermédiaire de la direction générale de l'agriculture, qui donnera son avis.

ART. 4. — Les autorisations de détention accordées par le chef du service des douanes et régies pourront être subordonnées au versement d'un cautionnement ou d'une caution solvable garantissant les droits sur le minimum de la production fixée.

Elles seront révoquées s'il est constaté des infractions à

la réglementation. Les appareils dont l'autorisation de détention cesserait d'être valable devront être réexportés ou détruits dans le délai de trois mois après notification de la décision, à moins que le détenteur n'en puisse faire la cession à un personne autorisée.

ART. 5. — Le déplacement et la cession des alambics ne pourront se faire qu'après autorisation du chef de service des douanes et régies.

ART. 6. — L'administration procédera au poinçonnage des appareils moyennant un droit de 5 francs par appareil. Le poinçonnage aura lieu dans un bureau de douane ou chez l'intéressé. Dans ce dernier cas, les frais de déplacement et de vacation seront à la charge de l'intéressé. Aucune modification susceptible d'influer sur le fonctionnement ou la force de production d'un appareil ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du chef de service des douanes et régies.

Lorsqu'une ou plusieurs portions d'un appareil poinçonné auront été remplacées ou auront subi des réparations ou transformations ayant fait disparaître la marque, cette marque sera réapposée.

ART. 7. — Les appareils ne pourront fonctionner sans une autorisation spéciale délivrée par le chef de service des douanes et régies qui fixera le mode d'emploi et les règles à observer.

ART. 8. — Les appareils devront demeurer scellés pendant les périodes où il n'en sera pas fait usage. Dans ce but, les détenteurs seront tenus, immédiatement après l'achèvement des travaux de distillation ou la cessation des causes qui auront motivé le descellement, d'adresser au chef de service des douanes et régies, une déclaration pour que les appareils soient placés sous scellés.

ART. 9. — Les détenteurs seront tenus de représenter à toute réquisition leurs appareils à l'administration, laquelle pourra exiger que pendant les périodes de repos ils soient déposés dans un local agréé par elle, de préférence chez le producteur.

ART. 10. — Les membres des coopératives de distillation seront solidairement responsables du bris des scellés ou de l'utilisation des alambics sans autorisation préalable.

ART. 11. — Des autorisations spéciales pourront être données par le chef de service des douanes et régies pour l'emploi des alambics à la distillation des fruits ou autres matières premières de l'exploitant.

ART. 12. — La fabrication des alambics et de tous appareils ou portions d'appareils propres à la production des alcools ou au repassage des eaux-de-vie et des esprits reste interdite.

ART. 13. — Dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* du Protectorat, tous les détenteurs d'alambics, de quelque nature qu'ils soient, seront tenus d'en faire la déclaration au chef du service des douanes et régies qui en délivrera récépissé.

ART. 14. — La non représentation des appareils, dont la détention sera autorisée, leur emploi en vue d'une extraction frauduleuse de l'alcool et toutes infractions au présent arrêté, ainsi que celles aux arrêtés que pourra prendre le directeur général des finances pour son exécution, seront punies des peines édictées par l'article 12 du dahir du 2 juin 1916.

Elles seront constatées dans la forme indiquée aux articles 11, 12 et 13 du dit dahir.

ART. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 safar 1340,
(9 octobre 1921).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1921.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 OCTOBRE 1921
(13 safar 1340)
sur le régime de la distillation des sous-
produits agricoles.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejab 1334), sur le régime de l'alcool et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1917 (6 hija 1335), sur le régime des alambics et notamment son article 3 ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335), conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les alambics destinés au traitement des sous-produits agricoles et à la distillation des fruits, dont la détention est réglementée par l'arrêté viziriel du 9 octobre 1921 (7 safar 1340), ne pourront fonctionner que dans les conditions indiquées ci-après :

ART. 2. — Toute distillation, mise en fermentation de matières sucrées ou mise en macération de matières farineuses ou amylacées en vue de la production de l'alcool, est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le chef de service des douanes et régies.

ART. 3. — Les demandes d'autorisation devront indiquer :

- 1° Les quantités, en poids ou en volume, des matières premières à mettre en œuvre ;
- 2° La teneur alcoolique de ces matières ;
- 3° La nature du ou des appareils employés ainsi que leur numéro de poinçonnement ;
- 4° Pour les appareils à chargement intermittent, la durée présumée de chaque chauffe ;
- 5° Pour les appareils à marche continue, leur force de production pendant le fonctionnement journalier ;
- 6° La durée probable des opérations de distillation, la date à laquelle ils se proposent de les accomplir, et les heures de travail.

Un échantillon homogène du liquide ou du marc à distiller sera joint aux fins d'analyse, ou plusieurs échantillons si c'est nécessaire.

Lorsqu'il s'agira de fruits ou autres matières premières

nécessitant une fermentation ou une macération préalables, à l'exception de la vendange fraîche, le chef de service des douanes et régies fixera avant toute mise en fermentation ou macération, les règles particulières à observer.

ART. 4. — Toute autorisation de distillation est subordonnée au versement d'un cautionnement ou à l'acceptation d'une caution solvable garantissant les sommes exigibles d'après la déclaration.

La liquidation définitive des droits aura lieu aussitôt après la fin des travaux.

ART. 5. — Le chef de service des douanes et régies fixera la date du commencement et, s'il y a lieu, de la fin des opérations, ainsi que les heures pendant lesquelles les alambics seront autorisés à fonctionner.

ART. 6. — L'atelier de distillation ne devra avoir aucune communication intérieure avec les locaux dans lesquels se trouvent des matières distillables autres que celles ayant fait l'objet de la déclaration.

ART. 7. — L'administration pourra, si elle le juge utile, instituer une permanence pendant la durée de la distillation, mais, qu'il s'agisse de permanence ou de visites intermittentes, le distillateur sera tenu de fournir un abri momentanément aux employés et de leur faciliter leurs opérations de contrôle.

ART. 8. — Les distillateurs seront tenus d'inscrire sur un carnet qui leur sera fourni gratuitement :

- 1° La nature et la quantité des matières premières versées dans l'alambic ;
- 2° La date et l'heure du commencement et de la fin du chargement de l'appareil ;
- 3° A la fin de chaque distillation, le volume et le degré de l'alcool obtenu.

S'il s'agit d'un appareil à marche continue, ces inscriptions ne seront faites qu'en fin de journée.

ART. 9. — Le rendement minimum, d'après la richesse en alcool résultant, soit de la demande d'autorisation, soit de l'analyse, sera diminué de 15 % pour les marcs et de 7 % pour les autres produits à distiller.

Les droits seront exigibles en tenant compte à la fois et de l'alcool représenté par les matières mises en œuvre et du rendement effectif, en prenant pour base le chiffre le plus élevé.

Les excédents de rendement supérieurs de 5 % au minimum imposable, augmenté de la réfaction indiquée au paragraphe premier du présent article, sont assimilés aux distillations sans déclaration.

En cas d'arrêt des travaux par suite de force majeure ou d'insuffisance de rendement, le chef de service des douanes et régies pourra accorder des réductions. Ses décisions seront définitives.

ART. 10. — Indépendamment du droit de consommation intérieure de 1.000 francs par hectolitre d'alcool pur, les distillateurs seront tenus d'acquitter les frais effectifs de surveillance et de contrôle. L'alcool ainsi produit pourra bénéficier du régime afférent aux alcools servant à la fabrication des vins de liqueur, sous réserve de justifications d'emploi dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 5 août 1919 ; ces frais seront déterminés par le chef de service des douanes et régies.

ART. 11. — Les infractions au présent arrêté seront pu-

nies des peines édictées par l'article 12 du dahir du 2 juin 1916. Elles seront constatées dans la forme indiquée aux articles 11, 12 et 13 du dit dahir.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1340,
(15 octobre 1921).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.
Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 22 octobre 1921.
Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1921
(10 safar 1340)

autorisant le domaine de l'Etat à acquérir un immeuble sis à Berkane et appartenant à M. Pagnon.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), portant règlement sur la comptabilité publique de l'empire chérifien, et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 8 septembre 1920 (24 hija 1338) ;

Considérant qu'il est avantageux pour l'Etat chérifien d'acquérir de M. Pagnon une parcelle de terrain de 1.250 mètres carrés, sise à Berkane, région d'Oujda, et les constructions qui y sont édifiées ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles et du chef du service des domaines ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel en date du 8 septembre 1920 (24 hija 1338) est rapporté.

ART. 2. — Le domaine de l'Etat est autorisé à acquérir de M. Pagnon un immeuble, sis à Berkane, consistant en une parcelle de terrain d'une superficie de 1.250 mètres carrés, ainsi que les constructions qui y sont édifiées, moyennant la somme de 30.500 francs (trente mille cinq cents francs), principal et frais.

ART. 3. — La dépense résultant de cette acquisition sera acquittée sur les crédits qui sont inscrits au budget de la direction des affaires civiles (exercice 1921).

*Fait à Rabat, le 10 safar 1340,
(14 octobre 1921).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.
Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 19 octobre 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 OCTOBRE 1921
(13 safar 1340)

frappant d'expropriation et d'occupation d'urgence un terrain nécessaire à l'aménagement définitif du boulevard Joffre à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada el oula 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1917 (8 joumada II 1335) déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur de Sidi Maklouf à Rabat ;

Vu le dahir du 17 février 1920 (26 joumada I 1338) homologuant la décision de la commission syndicale de l'association des propriétaires du quartier de Sidi Maklouf à Rabat ;

Vu les résultats de l'enquête « de commodo et incommodo » ouverte aux services municipaux de la ville de Rabat du 23 au 30 août 1920 inclus ;

Considérant l'urgence qui s'attache à l'aménagement définitif du boulevard Joffre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est frappée d'expropriation pour cause d'utilité publique la totalité d'une parcelle teintée en rose au plan annexé au présent arrêté et désignée sur l'état ci-après :

NOMS des propriétaires présumés	Surface approximative du terrain à exproprier		OBSERVATIONS
	à incorporer au domaine public	à incorporer au domaine privé	
Si Mohamed Zenati.	1.109 m2 15	617 m2 60	Terrain sis à Rabat à l'angle du boulevard Joffre et de l'avenue de Chellah.

ART. 2. — L'occupation du terrain susvisé est déclarée urgente.

ART. 3. — Le délai pendant lequel le ou les propriétaires intéressés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat ou dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, le propriétaire intéressé sera tenu de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur son immeuble, faute de quoi il restera seul chargé, envers ces derniers, des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer. Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics, le chef du service des domaines et les autorités locales de la ville de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié sans délai par les soins du pacha et l'intermédiaire du chef des services municipaux aux propriétaires intéressés et usagers notoires.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1340,
(15 octobre 1921).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Rabat, le 20 octobre 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 OCTOBRE 1921
(13 safar 1340)

portant attribution par l'Etat d'une avance sans intérêt à la « caisse centrale de crédit agricole mutuel du nord du Maroc ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 janvier 1919 (12 rebia II 1337) sur le crédit agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 mars 1919 (25 jourmada II 1337) portant autorisation de la constitution à Rabat d'une caisse centrale de crédit agricole mutuel du nord du Maroc ;

Vu l'avis émis par la commission du crédit agricole mutuel, dans sa séance du 11 mars 1921, sur la demande d'avance de 210.000 francs présentée par la dite caisse centrale de crédit, conformément aux prescriptions de l'article 30 du dahir du 15 janvier 1919, susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance sans intérêt de 210.000 francs (deux cent dix mille francs) est consentie pour une durée de cinq ans à la caisse centrale de crédit agricole mutuel du nord du Maroc.

ART. 2. — Cette avance sera imputée sur le « compte spécial d'avances aux caisses centrales de crédit agricole ».

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1340,
(15 octobre 1921).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1921

(15 safar 1340)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (circonscription administrative du Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 9 septembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 10 décembre 1921 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 décembre 1921 à l'angle nord de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 15 safar 1340,
(17 octobre 1921).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat » situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (circonscription administrative du Rarb)

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES p.i.,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (circonscription administrative du Rarb).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de cinquante hectares, est limité :

Au nord, par un terrain inculte dit « Haït Hamri » ;

A l'est, par un ravin ;

Au sud, par un ravin ;

A l'ouest, par un ravin.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe

sur le dit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 décembre 1921, à l'angle nord de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 septembre 1921.

AMEUR.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1921

(15 safar 1340)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Ahrira », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (circonscription administrative du Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 9 septembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 9 décembre 1921 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Ahrira ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Ahrira », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 décembre 1921, à l'angle nord de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 15 safar 1340,
(17 octobre 1921).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.



RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Ahrira », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (circonscription administrative du Rarb).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES p.i.,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Ahrira », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (circonscription administrative du Rarb).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de cent hectares, est limité :

Au nord, par le ravin dit « Seheb el Alek » ;

A l'est, par le chemin qui va des M'ghiten au Souk el Djemâa ;

Au sud : par le chemin allant de la Meridja à l'oued Bou Ahrira ;

A l'ouest, par le chemin des Oulad Djellal et du Souk el Djemâa.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le vendredi 9 décembre 1921, à l'angle nord de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 septembre 1921.

AMEUR.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1921

(15 safar 1340)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », situé sur le territoire de la tribu des Khlot (cercle d'Ouezzan, subdivision de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 9 septembre 1921, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 8 décembre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », situé sur le territoire de la tribu des Khlot (cercle d'Ouezzan, subdivision de Meknès).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1921 au nord de la parcelle dite « Bouzenaigne », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 15 safar 1340,
(17 octobre 1921).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », situé sur le territoire de la tribu des Khlot (bureau des renseignements d'Arbaoua, cercle d'Ouezzan, subdivision de Meknès).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES p. i.

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », situé sur le territoire de la tribu des Khlot (bureau des renseignements d'Arbaoua, cercle d'Ouezzan, subdivision de Meknès).

Ce groupe d'immeubles, d'une superficie approximative de 70 hectares, se compose de six parcelles, trois formant un seul groupe et les trois autres isolées, est limité :

1° Groupe de trois parcelles dites : « Bouzenaigne », « Ghoulane » et « Dehassa » :

Au nord, par le bled Mohammed ben Hamidou ;

A l'est, par le bled Berrabah ;

Au sud, par le bled Oulad el Kharrak ; à l'ouest, par l'oued Krem.

2° « Feddan Berrehal » :

Au nord, par le bled Kaddour ben Zouin ;

A l'est, par le bled El Hadj Abdesselam ;

Au sud, par l'oued Krem ;

A l'ouest, par un ravin.

3° « Feddan Sifer » :

Au nord, par le chemin d'El Ksar ;

A l'est, par le bled Abdesselam el Gheribi ;

Au sud, par le chemin d'El Ksar ;

A l'ouest, par l'oued Krem.

4° « Feddan el Makhzen » :

Au nord, par le bled Abdesselem el Filali ;

A l'est, par le bled Si Ahmed ben Touhami ;

Au sud, par un ravin ;

A l'ouest, par le bled Djilali ben Saïd.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le jeudi 8 décembre 1921, au nord de la parcelle dite « Bouzenaigne » et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 septembre 1921.

AMEUR.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 14 OCTOBRE 1921

portant création par voie d'élection d'une chambre consultative mixte d'agriculture, d'industrie et de commerce à Safi.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 1^{er} juin 1919, portant institution par voie d'élection de chambres consultatives

mixtes françaises d'agriculture, de commerce et d'industrie et, notamment, les articles 1, 10, 16, 17, 23 et 25 dudit arrêté ;

Considérant que le développement économique de la région des Abda nécessite la représentation de ses intérêts agricoles, commerciaux et industriels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Safi une chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie, dont le ressort comprend le territoire du contrôle civil des Abda.

Elle se compose de dix membres.

ART. 2. — Elle se divisera en deux sections : l'une, section agricole, comprenant quatre membres ; l'autre, commerciale et industrielle, comprenant six membres.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 17 de l'arrêté du 1^{er} juin 1919, les électeurs inscrits sur la liste électorale de la section agricole devront porter leurs suffrages sur quatre noms choisis parmi les électeurs inscrits sur ladite liste.

Les électeurs inscrits sur la liste électorale de la section commerciale et industrielle devront porter leurs suffrages sur six noms choisis parmi les électeurs inscrits sur ladite liste.

Nul ne pourra être inscrit en qualité d'électeur sur les deux listes à la fois ; les intéressés remplissant les conditions requises pour être admis à figurer sur les deux listes devront, au moment de leur inscription, indiquer dans leur demande la liste sur laquelle ils désirent figurer.

ART. 4. — Le vote aura lieu au siège du contrôle civil des Abda, sous la présidence du contrôleur civil ou de son délégué.

ART. 5. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, la commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale se réunira à Safi le 1^{er} décembre 1921.

ART. 6. — Les élections auront lieu le 1^{er} février 1922.

ART. 7. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 25 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, les membres de la chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi seront nommés pour deux ans.

Rabat, le 14 octobre 1921.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 17 OCTOBRE 1921
portant modification dans l'organisation administrative
du cercle d'Ouezzan.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle d'Ouezzan, créé dans la

région de Meknès par arrêté résidentiel du 26 novembre 1920, sera érigé en cercle autonome, au point de vue financier seulement, à la date du 1^{er} janvier 1922.

Il restera subordonné au commandant de la région de Meknès en ce qui concerne l'action politique d'ensemble et les opérations militaires.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le lieutenant-colonel directeur des affaires indigènes et du service des renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 octobre 1921.

LYAUTEY.

NOTE

relative aux régions que le makhzen considère comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers.

La liste publiée au *Bulletin Officiel* français, n° 302, du 5 août 1918, est modifiée comme suit, en ce qui concerne le Maroc occidental :

Bzou, Souk el Tnine inclus, Tanant inclus, Sourlaz inclus, piste de Sourlaz à l'oued Mahsser, Dar Jakir, piste de Dar Jakir à la zaouïa de Taglaout, Sidi Thami inclus, Tazert inclus, Dar Amallah, El Tleta inclus, El Arba inclus, Dar Caïd Ouriki inclus, El Tnine inclus, Tougoulrir inclus, Tansrart inclus, Djebel Ouïazane, Dar en Neins, Souk el Had, Dar Kaïd Bachir, Tadmest inclus, Sidi bou Zrektoun, Aïn Tiazet, Azib M'tougui, Dar Kaïd Selteni inclus, Et Tnine inclus, Djebel Amsitten (cote 850), Tisarine, Oued Iguezzoulen jusqu'à son embouchure.

L'ouverture de cette nouvelle zone de sécurité aura pour effet d'y autoriser la circulation, les prospections et les transactions commerciales et immobilières ; la partie de la région de Marrakech comprise entre la nouvelle délimitation ci-dessus et celle du 23 juin 1919, continuant à être soumise, comme par le passé, au régime défini par la note et l'arrêté viziriel du 17 juin 1919 relatif au régime minier insérés au *Bulletin Officiel* du 23 juin 1919.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur-adjoint des travaux publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1920, portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1920, et notamment l'art. 14, aux termes duquel les ingénieurs adjoints sont recrutés parmi les conducteurs des travaux publics de 2^e et de 1^{re} classe, et les conducteurs principaux qui, ayant au moins trois ans de service ininterrompus dans l'administration des travaux publics et s'étant signalés par leur aptitude professionnelle et leur manière de servir, auront satisfait à un examen profes-

sionnel dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics ont lieu en principe chaque année, aux dates fixées par le directeur général des travaux publics. Des avis insérés au *Bulletin Officiel* font connaître ces dates en temps utile.

ART. 2. — Les conducteurs qui désirent subir l'examen professionnel doivent en faire la demande au directeur général des travaux publics avant le 31 décembre de l'année précédant celle de l'examen auquel ils ont l'intention de se présenter.

Cette demande est accompagnée des documents ci-après :

Note signalétique complétée au recto et au verso, certifiée par les chefs hiérarchiques ;

Note sur la situation militaire et sur les services de guerre (décorations, citations, blessures, temps de service dans une unité combattante, etc...).

Le dossier ainsi constitué est adressé au directeur général des travaux publics avec un rapport des ingénieurs du service auquel le conducteur est attaché, et, l'avis des chefs des services municipaux et du directeur des affaires civiles quand le conducteur est détaché aux travaux municipaux. Le rapport des chefs hiérarchiques indique si le candidat remplit les conditions exigées par l'arrêté viziriel du 28 juillet 1920 ; il contient de plus une appréciation détaillée des aptitudes spéciales et des services rendus dans les bureaux et en service actif, avec cote numérique de 0 à 20.

Le directeur général des travaux publics fait connaître aux candidats par lettres individuelles s'ils sont ou non admis à prendre part aux épreuves ; il leur indique en temps utile le lieu de l'examen.

ART. 3. — Les épreuves de l'examen professionnel se divisent en deux parties :

Une première, formant les épreuves d'admissibilité, qui consistent en compositions écrites ;

Une seconde, constituant les épreuves d'admission, qui comprennent la rédaction d'un avant-projet, des opérations sur le terrain et des interrogations.

Les matières de ces diverses épreuves sont détaillées ci-dessous.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1° Rapport portant sur une question administrative ou technique : 4 heures. Coefficient : 7 ; partie technique, 3 ; rédaction proprement dite, 4.

2° Avant-métré d'un ouvrage d'art : 8 heures. Coefficient, 5.

3° Cubature des terrasses : 5 heures. Coefficient : 5.

4° Dessin graphique avec lavis : 8 heures. Coefficient : 5.

5° Calcul trigonométrique : 3 heures. Coefficient : 3.

Total des coefficients : 25.

ÉPREUVES D'ADMISSION

a) Épreuves écrites

1° Avant-projet de route ou de chemin de fer, d'ouvrage d'art ou étude de détail d'un ouvrage d'art dont les

dispositions générales sont données ; coefficient : 10. Rédaction d'un mémoire justificatif ; coefficient : 5. 8 heures.

b) *Opérations sur terrain*

2° Lever de plan : 8 heures. Coefficient : 5.

3° Nivellement d'un profil en long et de quelques profils en travers : 5 heures. Coefficient : nivellement proprement dit, 3 ; tenue du carnet, 2.

Total des coefficients : 25.

c) *Epreuves orales*

1° Etudes sur le terrain et rédaction des projets. Coefficient : 5.

Méthodes générales de lever de plan et instruments employés. Méthodes générales de nivellement, plans et surfaces de niveau. Plans et surfaces de comparaison.

Nivellement simples et composés ; instruments. Nivellement trigonométrique ; tachéométrie, représentation graphique du relief du sol ; plans parcellaires. Etudes des tracés sur plan coté.

Cubature des terrassements. Mouvement des terres. Formules de transport. Ouvrages d'art. Emplacement. Débouché. Dispositions principales. Maisons de garde et cantonnières. Dispositions générales. Pièces constitutives d'un avant-projet, d'un projet de tracé et de terrassements, d'un projet d'exécution. Composition des dossiers d'adjudication. Pièces écrites. Rédaction des projets.

2° Matériaux et procédés de construction. Coefficient : 5.

Chaux et ciments, mortier, béton, béton armé, plâtre, argile. Maçonneries. Qualité et défauts des pierres. Différentes espèces de maçonneries. Briques. Bois, fonte, fers et aciers. Qualités et défauts. Piquetage. Implantation des ouvrages. Organisation des chantiers de terrassements. Appareils employés. Dragages : dragues, transport des produits de dragages. Fondations. Batardeaux. Epuisements. Construction des voûtes. Appareillage.

3° Notions de droit administratif. Coefficient : 3.

Organisation administrative et judiciaire du Maroc. Juridictions diverses. Déclaration d'utilité publique. Enquêtes. — Expropriations. Dommages. Occupations temporaires. Permissions de voirie. Marchés de travaux publics. Passation des marchés. Clauses et conditions générales.

4° Pratique du service. Coefficient : 7.

Comptabilité des travaux publics. Rôle du carnet d'attachement. Tenue des bureaux.

5° Parties laissées au choix de l'examineur en s'inspirant de la carrière du candidat. Coefficient : 10.

A. — Routes. Profils en travers des routes. Forme du profil ; accotements et fossés. Construction et entretien des chaussées empierrées. Chaussées pavées. Matériel pour la construction et l'entretien des chaussées.

B. — Chemins de fer et tramways : limites des rayons admissibles ; alignements droits entre les courbes ; raccordement des paliers, des pentes et rampes ; établissement des tramways sur routes. Passages à niveau ; passages inférieurs, passages supérieurs.

Voie : éléments et pose des diverses voies employées pour les chemins de fer et tramways. Connexion électrique des rails. Changements de voies simples et doubles. Traversées ; traversées-jonctions ; plaques tournantes ; chariots-

roulants ; taquets et blocs d'arrêt. Voie en courbe, surhaussement, surécartement, bifurcation. Raccordements.

Organisation générale d'une gare : voies principales, voies de service ; trottoirs, quais, passages souterrains et passerelles ; bâtiments des voyageurs, halles aux marchandises, remises à machines, alimentation d'eau, grues hydrauliques.

Matériel roulant : divers types de locomotives et tenders. Voitures à voyageurs. Wagons à marchandises.

Code des signaux ; signaux de la voie et des trains. Notions générales.

C. — Cours d'eau, canaux et ports maritimes ; principales conditions d'établissement et de construction des ouvrages d'art. Défense des berges.

Matériel et outillage des voies navigables et des ports.

Entretien et curage des cours d'eau.

Total des coefficients : 30.

Report des épreuves écrites d'admission : 25.

Ensemble : 55.

ART. 4. — Pour arriver à une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des matières une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations ci-après :

0 : Nul ;

1, 2 : Très mal ;

3, 4, 5 : Mal ;

6, 7, 8 : Médiocre ;

9, 10, 11 : Passable ;

12, 13, 14 : Assez bien ;

15, 16, 17 : Bien ;

18, 19 : Très bien ;

20 : Parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

ART. 5. — Nul ne pourra être admis à subir les épreuves d'admission s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité, les 2/3 du maximum, soit : 333.33 points, non compris les majorations de points pour services rendus et services de guerre prévues à l'art. 7 ci-après, et, pour les matières faisant l'objet des paragraphes 1, 2, 3 et 4, une note égale ou supérieure à 7.

Nul ne pourra être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu aux épreuves d'admission (avant-projet et opérations sur le terrain) les 3/5 du maximum, soit 300 points, et, pour chacune des matières, une note égale ou supérieure à 7. Les candidats remplissant ces conditions doivent subir, la même année, les épreuves orales ; en cas d'insuccès final, ils ont à recommencer l'ensemble des épreuves d'admission.

Les candidats admis à subir les épreuves d'admission conservent le bénéfice de cette admissibilité pour les deux concours suivants. Ils conservent dans les nouveaux concours le nombre de points qui leur a été attribué.

Les résultats des épreuves d'admissibilité ne sont pas totalisés avec ceux des épreuves d'admission.

Les résultats de la première partie des épreuves d'admission sont totalisés avec ceux des épreuves orales.

Nul ne pourra être définitivement porté au tableau de classement s'il n'a obtenu les 2/3 du maximum pour l'ensemble des deux séries d'épreuves d'admission, soit 733 points 33, y compris les majorations de points pour services rendus et services de guerre prévues à l'art. 7.

ART. 6. — Une commission centrale, nommée par le directeur général des travaux publics, comprenant des ingénieurs et des ingénieurs subdivisionnaires ou ingénieurs adjoints, détermine l'ordre des épreuves d'admissibilité et d'admission, choisit les sujets de compositions et procède à leur correction, ainsi qu'aux opérations des épreuves orales.

Des correcteurs spéciaux peuvent être adjoints par le directeur général des travaux publics à la commission.

Les épreuves écrites, les dessins, projets et opérations sur le terrain s'ouvrent simultanément dans tous les centres d'examen désignés par le directeur général des travaux publics au jour et suivant l'ordre fixé par la commission centrale.

Dans chaque centre il est institué, par le directeur général des travaux publics, une commission qui est chargée de présider aux épreuves écrites et aux opérations sur le terrain.

Elle doit, en outre, apprécier par des notes spéciales les épreuves relatives aux opérations sur le terrain. Cette appréciation est soumise à la commission centrale, qui arrête la note définitive.

Les sujets de compositions sont les mêmes pour tout le Maroc. Ils sont envoyés par la direction générale au président de chaque commission, sous enveloppe cachetées, qui sont ouvertes en présence des candidats au moment fixé pour chaque épreuve. Après l'achèvement des épreuves, le président transmet à la commission centrale, par l'intermédiaire du directeur général des travaux publics, toutes les compositions. Sur le vu de ces compositions, la commission centrale arrête la liste des candidats admis à subir la première ou la deuxième partie des épreuves d'admission.

Les épreuves orales sont publiques.

Lorsque toutes les opérations sont terminées, la commission centrale dresse et remet au directeur général des travaux publics une liste sur laquelle les candidats sont classés par ordre de mérite. Le président y joint un rapport général sur l'ensemble des épreuves.

ART. 7. — Les majorations de points attribuées aux candidats, pour l'admission, sont calculées ainsi qu'il suit :

Services rendus. — Majoration égale à la note de 0 à 20 donnée par les chefs hiérarchiques du candidat.

Services de guerre. — 4 points pour la croix de la Légion d'honneur ou la médaille militaire obtenue pour faits de guerre.

3 points par citation à l'ordre de l'armée.

2 points par citation autre que celle à l'ordre de l'armée ou par blessure.

ART. 8. — Le classement définitif des candidats par ordre de mérite est obtenu en ajoutant aux points obtenus pour les épreuves d'admission qui comprennent les majorations pour services rendus et pour services de guerre, un point par mois ou fraction de mois d'ancienneté du candidat dans l'administration au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, ancienneté comptant du jour de sa nomination dans

les cadres des travaux publics du Maroc, et la période de mobilisation n'étant pas considérée comme interruption de service.

Le tableau de classement est proposé par la commission et arrêté par le directeur général des travaux publics. Ce tableau est publié au *Bulletin Officiel*.

ART. 9. — Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des compositions, ni livres, ni brochures, ni notes, sauf pour les compositions qui exigent l'emploi des tables, et pour lesquelles des indications spéciales sont données par la commission centrale.

Au cours des séances, les candidats ne peuvent, à moins de circonstances exceptionnelles, être autorisés à s'absenter.

Toute faute dûment constatée donne lieu à la radiation du candidat par le directeur général des travaux publics, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre lui.

Rabat, le 17 octobre 1921.

DELPIT.

DÉCISION
DU CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN
fixant la date de l'examen des interprètes de la direction des affaires chérifiennes.

LE CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN p. i.,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) créant une direction des affaires chérifiennes ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1921 (29 joumada II 1339) organisant le personnel de la dite direction,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les examens prévus par les articles 24 et 25 de l'arrêté viziriel précité pour la nomination des interprètes civils de 6^e classe et pour le recrutement des interprètes stagiaires, sont fixés, pour la direction des affaires chérifiennes, au 7 novembre 1921.

ART. 2. — Les candidats à ces examens devront adresser leur demande et leur dossier au conseiller du gouvernement chérifien.

Rabat, le 17 octobre 1921.

L. R. BLANC.

DÉCISION
DU CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN
fixant la date de l'examen des commis interprètes de la direction des affaires chérifiennes.

LE CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN p. i.,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) créant une direction des affaires chérifiennes ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1921 (29 joumada II 1339) organisant le personnel de la dite direction,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen prévu par l'article 30

de l'arrêté viziriel précité pour le recrutement des commis d'interprétariat, est fixé au 20 décembre 1921.

ART. 2. — Les candidats devront adresser leur demande au conseiller du gouvernement chérifien au plus tard le 13 décembre 1921.

Rabat, le 17 octobre 1921.

L. R. BLANC.

DÉCISION
DU DIRECTEUR DES AFFAIRES CIVILES
portant ouverture d'un examen pour l'emploi de
secrétaire de police.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES CIVILES,

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1921 réglementant le concours pour l'emploi de secrétaire de police,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen pour l'attribution de dix emplois de secrétaires de police sera ouvert à Rabat, le 27 décembre 1921.

ART. 2. — Peuvent seuls être autorisés à se présenter à cet examen, sous réserve de l'autorisation du directeur des affaires civiles :

- 1° Les agents du service de police de sécurité générale;
- 2° Les anciens sous-officiers de troupe ;
- 3° Les chefs de brigade de gendarmerie.

ART. 3. — Les épreuves de cet examen porteront sur les matières suivantes :

Epreuves écrites

Rédaction d'un procès-verbal succinct sur une affaire judiciaire (durée 2 heures). Cette composition sert d'épreuve d'orthographe, d'écriture et de rédaction. Coefficient : 3.

Epreuves orales

- 1° Notions très sommaires de droit pénal. Coefficient : 3.
- 2° Notions très sommaires d'instruction criminelle. Coefficient : 3.
- 3° Notions très sommaires sur les dahirs chérifiens et arrêtés viziriels portant réglementation de police. Coefficient : 3.
- 4° Langue vivante (épreuve facultative). Langue arabe, coefficient : 2. Autres langues, coefficient : 1.
- 5° Identification judiciaire (épreuve facultative). Coefficient : 1.

Ne pourront prendre part aux épreuves orales que les candidats qui auront obtenu 30 points au minimum à l'épreuve écrite et ne pourront être définitivement admis que ceux ayant obtenu une moyenne de 12 points aux épreuves orales obligatoires, à l'exclusion de toutes majorations et bonifications, lesquelles n'entrent en ligne de compte que pour le classement définitif.

ART. 4. — Les candidats devront adresser à la direction des affaires civiles, un mois au moins avant le jour fixé pour l'examen :

- 1° Une demande sur papier libre, dans laquelle ils indiqueront s'ils connaissent une ou plusieurs langues étrangères.
- 2° Un extrait de leur acte de naissance.

3° Un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de deux mois de date.

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs.

5° Un état signalétique et des services.

6° Toutes les références qu'ils jugeront utiles (diplômes, certificats ou attestations d'études qui auraient pu leur être délivrés ou des copies de ces pièces dûment certifiées).

7° Un certificat d'un médecin assermenté attestant qu'ils sont physiquement aptes à exercer un service actif au Maroc.

ART. 5. — Les candidats appartenant déjà aux cadres du service de police de sécurité générale ne sont tenus de fournir qu'une demande qui devra indiquer s'ils connaissent une ou plusieurs langues étrangères, ainsi qu'un état de leurs services fourni et certifié par les chefs hiérarchiques dont ils dépendent.

Ces candidats ne peuvent se présenter à l'examen qu'après en avoir obtenu l'autorisation du directeur des affaires civiles.

Ils devront, pour ce faire, avoir obtenu une note professionnelle au moins égale à 14 sur 20.

Cette note est constituée par la moyenne des notes données spécialement en vue de l'examen et émanant du directeur des affaires civiles et du chef du service de police de sécurité générale, sur le vu du dossier du candidat.

Elle entre en ligne de compte pour le classement définitif au coefficient 3.

ART. 6. — Les candidats ayant été effectivement présents sur un front quelconque au cours de la guerre, bénéficieront d'une bonification de 10 points par année de présence sous les drapeaux, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à 30 points.

ART. 7. — Le jury de l'examen est ainsi composé :

- 1° Le directeur des affaires civiles : président ;
 - 2° Le procureur général ou un magistrat délégué par lui ;
 - 3° Le chef du service du personnel au secrétariat général du Protectorat ;
 - 4° Le chef du service de police de sécurité générale ;
 - 5° Un commissaire de police désigné par le directeur des affaires civiles et remplissant les fonctions de secrétaire.
- Le jury s'adjoint :
- 6° Un spécialiste de l'identification judiciaire ;
 - 7° Un ou plusieurs professeurs de langues étrangères désignés par le directeur général de l'instruction publique.

ART. 8. — La présente décision sera insérée au *Bulletin Officiel* du Protectorat par application de l'article 24 de l'arrêté viziriel ci-dessus visé.

Rabat, le 21 octobre 1921.

LAFARGE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
relatif à un concours pour l'admission à l'emploi
de commis-stagiaire des P. T. T.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,

Vu la convention du 1^{er} octobre 1913 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement marocain ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1920 déterminant les conditions d'admission à l'emploi de commis stagiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de commis stagiaire de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu à Paris, Marseille, Bordeaux, Alger, Oujda, Rabat et Casablanca, les 18 et 19 janvier 1922.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1920 déterminant les conditions d'admission à l'emploi de commis stagiaire de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones sont applicables en ce qui concerne le concours dont la date est fixée par l'article précédent.

Rabat, le 13 octobre 1921.

ROBLOT.

**NOMINATIONS ET DÉMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêtés du directeur des affaires civiles en date du 30 septembre 1921, pris en conformité du tableau d'avancement de la direction des affaires civiles pour l'année 1921, arrêté le 30 septembre 1921, ont été promus aux classes, grades et dates ci-après :

I. — AVANCEMENTS DE CLASSES

Dactylographe de 1^{re} classe

Mme PICHON, du secrétariat général, à compter du 1^{er} mars 1921.

Dactylographe de 2^e classe

Mme BOISSAVY, des services municipaux de Salé, à compter du 1^{er} mai 1921.

Dactylographes de 3^e classe

Mme REBER, du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1^{er} mars 1921 ;

Mlle FRIT, du cabinet civil du Commissaire Résident Général, à compter du 1^{er} juin 1921 ;

Mlle BATTINI, du service de l'administration municipale, à compter du 1^{er} juillet 1921 ;

Mlle GILLARD, des services municipaux de Casablanca, à compter du 1^{er} juillet 1921 ;

Mme RIDOU, des services municipaux de Kénitra, à compter du 1^{er} octobre 1921 ;

Mlle LAMUR, du service de l'administration municipale, à compter du 1^{er} octobre 1921.

Commis de 1^{re} classe

MM. REGIMBEAU, des services municipaux de Mazagan, à compter du 1^{er} mai 1921 ;

CHANCOGNE, des services municipaux de Fès, à compter du 1^{er} juillet 1921 ;

GENEVRIER, des services municipaux de Rabat, à compter du 1^{er} août 1921.

Commis de 2^e classe

MM. de BARRUEL, des services municipaux de Taza, à compter du 1^{er} septembre 1921 ;

SCHWALLINGER, des services municipaux de Casablanca, à compter du 1^{er} octobre 1921.

Commis de 3^e classe

MM. DROUHOT, de la direction des affaires civiles (cabinet), à compter du 1^{er} juin 1921 ;

VIGNOLES, des services municipaux de Mazagan, à compter du 1^{er} octobre 1921 ;

TERRISIEN, des services municipaux de Casablanca, à compter du 1^{er} octobre 1921.

Commis de 4^e classe

MM. DOREL, des services municipaux de Casablanca, à compter du 1^{er} septembre 1921 ;

PETRONI, du service de l'administration générale, à compter du 1^{er} septembre 1921 ;

HERVIER, des services municipaux de Mogador, à compter du 1^{er} octobre 1921.

Commis d'interprétariat de 7^e classe

M. MOHAMMED BEN HAMMADI EL OUDJDI, des services municipaux de Fès, à compter du 1^{er} octobre 1921.

Commis principaux de 2^e classé

MM. NORMAND des services municipaux de Rabat, à compter du 1^{er} mai 1921 ;

MARIMBERT, des services municipaux de Rabat, à compter du 1^{er} août 1921.

Rédacteur de 2^e classe

M. TENDIL, du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1^{er} octobre 1921.

Rédacteurs de 3^e classe

MM. JOURDA, des services municipaux de Fès, à compter du 1^{er} janvier 1921 ;

MAURETTE, de la gérance générale des séquestres de guerre, à compter du 1^{er} août 1921.

Rédacteur de 4^e classe

M. CHEVALLIER, du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1^{er} octobre 1921.

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. HOUEL, du service des contrôles civils à Casablanca, à compter du 1^{er} août 1921.

Sous-chefs de bureau de 2^e classe

MM. COUGET, des services municipaux de Rabat, à compter du 1^{er} janvier 1921 ;

ARNAUDIS, du secrétariat général (chef de cabinet du délégué à la Résidence Générale), à compter du 1^{er} septembre 1921.

Chefs de bureau de 1^{re} classe

MM. TRUAU, chef des services municipaux de la ville de Rabat, à compter du 1^{er} août 1921 ;

VATIN-PERIGNON, chef du cabinet civil du Commissaire Résident Général, à compter du 1^{er} août 1921.

Chef de bureau de 2^e classe

M. de la CASINIÈRE, chef du service de l'administration municipale, à compter du 1^{er} juillet 1921.

II. — AVANCEMENTS DE GRADES

Commis principal de 3^e classe

M. PASQUIER, commis de 1^{re} classe au secrétariat général du Protectorat, à compter du 1^{er} mai 1921.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. LÉAL, rédacteur de 1^{re} classe au service des contrôles civils de Casablanca, à compter du 1^{er} mai 1921.

Sous-chef de bureau de 3^e classe

M. NESME, rédacteur principal de 2^e classe, chef des services municipaux de Meknès, à compter du 1^{er} février 1921.

Chefs de bureau de 3^e classe

MM. PRUNIER, sous-chef de bureau de 2^e classe au service de l'administration municipale, à compter du 1^{er} juin 1921 ;

MOREAU, sous-chef de bureau de 2^e classe, chef des services municipaux de Kénitra, à compter du 1^{er} juillet 1921.



Par arrêté du directeur général des services de santé en date du 14 octobre 1921, M. ROUBY, Auguste, commis stagiaire, est nommé commis de 5^e classe à compter du 15 octobre 1921.



Par arrêté du trésorier général du protectorat, en date du 13 octobre 1921, sont promus aux grades et classes ci-après :

Receveur adjoint de 4^e classe

M. VIGNE, Alphonse, receveur adjoint de 5^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1921.

Receveur adjoint de 8^e classe

M. ANDRÉ Marcel, commis principal de 4^e classe, pour compter du 1^{er} novembre 1921.

Commis de 1^{re} classe

(Pour compter du 1^{er} octobre 1921)

M. DASSONVILLE, Jules, commis de 2^e classe ;

M. JANES, Robert, commis de 2^e classe ;

M. MOURENAS, Fernand, commis de 2^e classe.

Commis de 3^e classe

(Pour compter du 1^{er} octobre 1921)

M. CIANFARANI, Jean, commis de 4^e classe ;

M. LAURAIN, Charles, commis de 4^e classe.



Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 17 octobre 1921, M. TOUCAS, Prosper, Louis, domicilié à Alger, ancien officier en instance d'attribution d'une pension militaire proportionnelle, est nommé commis de trésorerie de 5^e classe, à compter du 21 septembre 1921, et affecté à la recette du trésor de Meknès.



Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 14 octobre 1921, M. FARRUGIA, Antoine, Georges,

gardien de la paix de 3^e classe à Rabat, est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1921, commis de 4^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Rabat, en remplacement numérique de M. Darbas, Baptiste, nommé commis-greffier.



Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 6 octobre 1921, M. POLI, Gaston, commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Rabat, est nommé, à compter du 1^{er} novembre 1921, secrétaire stagiaire au parquet du tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement numérique de M. FERRO, Michel, nommé au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires près le même tribunal.



Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat en date du 15 octobre 1921, M. BORGHI, Jean, Marie, commis stagiaire au tribunal de paix de Rabat (canton nord), est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1921, commis de parquet de 5^e classe au parquet du même tribunal.



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 octobre 1921, Mlle GUYARD, Maximilienne, dactylographe stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est nommée dactylographe de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1921.



Par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 9 août 1921, M. GILARD, Edouard, Marcel, demeurant à Souk-el-Khémis (Tunisie) a été nommé dessinateur de 1^{re} classe des travaux publics à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.



Par arrêté en date du 7 octobre 1921 du conservateur des eaux et forêts du Maroc, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts du Maroc :

1^o A compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, M. TOURROLIER, Jean, Marius, ex-sergent-fourrier d'infanterie, demeurant 34, rue de la Part-Dieu, à Lyon.

2^o A compter du 10 octobre 1921, M. SCHULZ, Alexandre, Amadé, ex-sergent d'infanterie, demeurant à Casablanca.



Par arrêté, en date du 13 octobre 1921, du conservateur des eaux et forêts du Maroc, M. MENARD, Julien, Simon, ex-sergent d'infanterie, demeurant à Saint-André-de-Majencoules (Gard), est nommé garde stagiaire des eaux et forêts du Maroc, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.



Par arrêté, en date du 25 août 1921, du conservateur des eaux et forêts du Maroc, sont élevés à la classe exceptionnelle de leur grade :

1° A compter du 1^{er} septembre 1921, M. MARTIN, Edmond, Emilien, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1^{re} classe, chef de la circonscription de Rabat ;

2° A compter du 1^{er} octobre 1921, M. BONNET, Auguste, Jules, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1^{re} classe, chef de la circonscription de Fès.



Par arrêté, en date du 25 août 1921, du conservateur des eaux et forêts du Maroc, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes des eaux et forêts de 3^e classe, les gardes stagiaires ci-après désignés :

1° A compter du 1^{er} septembre 1921 :

MM. ASSEMAT, Jean, du poste de Mogador, circonscription de Mogador ;

DESHONS, Honoré, du triage n° 11 (Sibara), circonscription de Rabat ;

STEINMETZ, François, du triage n° 9 (Bir Guetara), circonscription de Rabat.

2° A compter du 16 septembre 1921 :

MM. GIL, Jean, Philippe, du triage n° 8 (Dar Salem), circonscription de Kénitra ;

ROGER, Louis, du triage n° 18 (Aïn-Kreil), circonscription de Rabat.



Par arrêté, en date du 30 septembre 1921, du conservateur des eaux et forêts du Maroc, le garde stagiaire des eaux et forêts BASTIDE, Georges, du triage n° 15 (Dar Ben Haicine), de la circonscription de Salé, est titularisé dans son emploi et nommé garde des eaux et forêts de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1921.



Par arrêté, en date du 3 octobre 1921, du conservateur des eaux et forêts du Maroc, le sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe BOUDON, Victor, du poste d'Aïn-Leuh, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1921.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 1^{er} octobre 1921, M. MOHAMMED OULD MOULAY ABDELLAH BEL HACHEMI, dessinateur-interprète stagiaire à la conservation de la propriété foncière à Oujda, est nommé dessinateur-interprète de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1921.



Par arrêté, en date du 27 août 1921, du conservateur des eaux et forêts du Maroc, la démission de son emploi offerte par le garde des eaux et forêts de 3^e classe VERDOT, Marie, René, Charles, Alexandre, du triage n° 9 (Smento Sud), de la circonscription de Salé, est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1921.



Par arrêté, en date du 31 août 1921, du Conservateur des eaux et forêts du Maroc, la démission de son emploi offerte par le garde des eaux et forêts de 3^e classe LA-

VAYSSE, Jean, Henri, du triage n° 10 (Aïn Jorra), de la circonscription de Salé, est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1921.



Par arrêté, en date du 13 octobre 1921, du conservateur des eaux et forêts du Maroc, la démission de son emploi offerte par le garde stagiaire des eaux et forêts VALAT, Raoul, David, du poste de Camp Bataille, circonscription de Tedders, est acceptée à compter du 12 octobre 1921.



Par décision du conseiller du gouvernement chérifien, en date du 11 octobre 1921, la démission de son emploi offerte par M. DEHES, Georges, commis principal de 3^e classe, est acceptée pour compter du 16 août 1921.



Par décision du conseiller du gouvernement chérifien, en date du 11 octobre 1921, la démission de son emploi offerte par Mme DEHES, Berthe, dactylographe de 2^e classe, est acceptée pour compter du 7 juin 1921.

NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 15 octobre 1921, le colonel breveté CAMBAY, Albert, du 4^e régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc, est nommé au commandement du cercle des Beni Ouaraïn de l'Ouest, région de Taza, en remplacement du général de brigade Decherf, récemment promu et maintenu comme adjoint au général commandant la région.

Cette nomination prendra effet du 1^{er} octobre 1921.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 17 octobre 1921.

La situation est en voie de rétablissement dans la partie sud du cercle de Beni Mellal. Le mouvement de dissidence signalé la semaine dernière a été circonscrit. Les fractions qui, pour régler un conflit local, avaient fait appel aux insoumis, demandent à rentrer en grâce. Avant de leur donner satisfaction, nous prenons toutes garanties contre le retour d'incidents semblables.

Dans la région du Dadés, l'équilibre semble avoir été de nouveau réalisé entre le parti rallié au makhzen et celui des dissidents, grâce aux mesures de précautions prises par le Glaoui.

Sur le front du Moyen Atlas, les tribus insoumises avec lesquelles nos dernières opérations chez les Zaïan nous ont mises en contact immédiat, font des efforts désespérés pour échapper aux conséquences qui en résultent pour elles.

Leurs centres principaux sont tenus sous le feu de nos canons, et il est probable qu'ils viendront à composition dans un avenir rapproché. Le parti favorable à la soumission fait de grands progrès chez elles.

Sur le reste du front, rien de particulier à signaler.

RÉSULTATS
des examens de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire (2^e session 1921).

BACCALAURÉAT

Liste des candidats admis

2^e partie philosophie

Djebli, Mohamed : mention passable ;
Neigel, Bernard : mention passable ;
Salgas, René : mention passable.

Programme restreint

Trestournel, Louis.

2^e partie mathématiques

Benzaquen, Léon : mention passable.

1^{re} partie B

Caulier, Edouard : mention passable ;
Schramm, Georges : mention passable.

Programme restreint

Vialatte, René.

1^{re} partie C

Escourrou, Paul : mention passable.

1^{re} partie D

Missoum Mohammed : mention passable.

Programme restreint

Cossard, Eugène.

Examen du certificat d'études secondaires musulmanes
(2^e session 1921)

Candidats admis

Ibrahim ben Ahmed ben el Hadj Mohammed : mention passable.

Examen du brevet supérieur (2^e session 1921)

Candidats admis

Centre de Rabat : M. Mercier Denthès ; Mlle Mallet, Germaine.

Examen du brevet élémentaire (2^e session 1921)

Candidats admis

Centre de Rabat : Mlles Parodi, Solange ; Sakoun, Marie.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

PATENTES

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Casablanca pour l'année 1921 est mis en recouvrement à la date du 3 novembre 1921.

Rabat, le 18 octobre 1921.

P. le Chef du Service de la Comptabilité publique :
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

PATENTES

VILLE DE SAFI

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Safi pour l'année 1921 est mis en recouvrement à la date du 3 novembre 1921.

Rabat, le 19 octobre 1921.

P. le Chef du Service de la Comptabilité publique :
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

PATENTES

Ville d'Azemmour

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville d'Azemmour pour l'année 1921 est mis en recouvrement à la date du 3 novembre 1921.

Rabat, le 20 octobre 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique p. i.,
E. TALANSIER.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 652^r

Suivant réquisition en date du 9 mars 1921, déposée à la conservation le 12 septembre suivant. M. Dusserre, Louis, Victor, fabricant d'eaux gazeuses, marié à dame Bourret, Berthe, le 8 décembre 1907, à Molière (Gard), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : lot 345 du quartier du marché, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Berthe », consistant en terrain et maison, située à Meknès, ville nouvelle, rue E.

Cette propriété, occupant une superficie de 402 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 5 mètres, classée mais non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Bascoul, menuisier, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; au sud, par la rue E ; à l'ouest, par la propriété de M. Varaine, entrepreneur à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 mai 1920, aux termes duquel M. Bascoul lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 653^r

Suivant réquisition en date du 12 septembre 1921, déposée à la conservation le même jour, la Société « The Vacuum Oil Company », société américaine dont le siège social est rue de Manhattan, à New-York (Etats-Unis), incorporée conformément aux lois de l'Etat de New-York, le 4 octobre 1866 et suivant statuts modifiés par les actionnaires les 21 décembre 1903, 28 février 1906, 29 février 1912 et 28 février 1919, représentée par Sam. A. Coriat, demeurant à Rabat, 5, rue El Behira, son mandataire, et faisant élection de domicile à Rabat, en l'étude de M^e Martin-Dupont, 2, rue El Oubira, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Immeuble Casanova », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Vacuum Oil Kénitra I », consistant en terrain nu, située à Kénitra, à environ 100 mètres du port.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.042 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue classée mais non dénommée ; à l'est, par la rue de la Kasba ; au sud, par la propriété dite « Leroux et Heuzey », réquisition 2108 cr., appartenant à MM. Leroux et Heuzey, armateurs à Rouen, rue d'Harcourt, n° 5, ayant comme mandataire M. Fournier, demeurant à Casablanca, 1 bis, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par une rue classée mais non dénommée.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 3 Chaabane 1332, aux termes duquel Mme Julie Gagnet, épouse Casanovi, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 654^r

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1921, déposée à la conservation le 14 du même mois. M. Hadj Ahmed el Kedadj, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Capitaine Richard-d'Ivry, n° 28, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hadj Ahmed el Kedadj », consistant en terrain à bâtir et constructions, située à Rabat, rue de la

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

République, rue du Capitaine-Richard-d'Ivry et avenue Dar-el-Makhzen.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la République ; à l'est, par la propriété dite « Snim V », réquisition 390 r., appartenant à la Société Nantaise d'Importation au Maroc, Hailaust et Gutzeit, dont le siège est à Nantes, n° 1, quai de Tourville, et ayant pour mandataire M. Marage, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217 ; au sud, par l'avenue Dar-el-Makhzen ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Richard-d'Ivry.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 joumada I 1325, homologué, aux termes duquel Larbi Hassar lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 655^r

Suivant réquisition en date du 6 août 1921, déposée à la conservation le 14 septembre suivant. M. Saltet, Marcel, receveur des postes, marié à dame Reubel, Germaine, le 21 juin 1913 ; à Casablanca, sans contrat, demeurant à Arbaoua, domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 79 (chez le capitaine Jahier), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Maurice II », consistant en terrain et villa, située à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 81.

Cette propriété, occupant une superficie de 525 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Abdesselam el Fassi, demeurant à Rabat, rue Djoutia, n° 10 ; à l'est, par le boulevard de la Tour-Hassan ; au sud et à l'ouest, par une rue de 12 mètres classée mais non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 kaada 1335, homologué, aux termes duquel El Hadj Mohamed ben Messaoud et Djilali ben Bouazza lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 656^r

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1921, déposée à la conservation le 19 du même mois, M. Elkaïm, Isaac Messod, négociant, célibataire demeurant et domicilié à Rabat, 162, rue des Consuls, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Akbiar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Ogban, à 15 km. 500 de Rabat, par la route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 h. 82 a. 10 c., est limitée : au nord, par la propriété de Allal ben Djilali ; à l'est, par celle de Hammani ould Tama ; au sud, par la propriété de Si Mohamed ben Kacem et celle des Ouled el Abdi ; à l'ouest, par celle de Bouazza bel Mekki et celle d'Ahmed el Aboudi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} krada 1339, homologué, aux termes duquel El Hadj el Mekki ben Naceur Oufir et Si Mohammed ben Driss Barguach lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 657

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1921, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. Elkaïm, Isaac Messaod, négociant, célibataire demeurant et domicilié à Rabat, 162, rue des Consuls, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Halilbat », consistant en terres de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Oghon, sur la piste d'Aïn Ghehoula, à 2 km. environ du Souk el Arba des Oghans.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 h. 03 a., est limitée : au nord, par la propriété de Lahsen bel Hadj ; à l'est, par celle de El Miloudi ben Rouane ; au sud, par la piste allant à Aïn Ghehoula ; à l'ouest, par la propriété de Abdallah dit « Heddada », tous les indigènes sus-nommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} kaada 1339, homologué, aux termes duquel El Hadj el Mekki ben Naceur Oufir et Si Mohammed ben Driss Barguach lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 658

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1921, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. Elkaïm, Isaac Messaod, négociant, célibataire demeurant et domicilié à Rabat, 162, rue des Consuls, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Er Ramel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ramel el Barakati », consistant en terrain de culture et carrière, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction Oghban, à 17 km. de Rabat, sur la route de Casablanca, près de l'emplacement de la nouvelle gare projetée d'Aïn Attig.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 h. 59 a. 26 c., est limitée : au nord, par la propriété de Abdallah ben Kacem ; à l'est, par la route de Rabat à Casablanca ; au sud, par la propriété du chérif Sidi el Alem el Kadiri ; à l'ouest, par celle de M. Leonti, demeurant à Aïn Attig. Les indigènes sus-nommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} kaada 1339, homologué, aux termes duquel El Hadj el Mekki ben Naceur Oufir et Si Mohammed ben Driss Barguach lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 659

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1921, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. Foucher, Marcel, colon, marié à dame Cherrol, Berthe, Virginie, le 25 mars 1897, à Tassin (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Bouznika, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ould Tam'la et Remlia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Gourma », consistant en terrain en friche, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar Oulad Qaoui, au Km. 42 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mannesmann, représenté par le gérant-séquestre des biens austro-allemands à Rabat ; à l'est, par la propriété de Hamou ould Abou ; au sud, par celle de Allal ben Amida et l'oued Arimen ; à l'ouest, par la propriété de Allal ould Ahmed, l'oued Arimen et la propriété de Driss ben Bouazza et consorts ; tous les indigènes sus-nommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la 2^e decade de jourmada I 1337, homologué, aux termes duquel Chama bent Mohamed el Aboudi el Gaoui et Zarha bent Abdès-Sadeq el Abhouti el Gaoui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 660

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1921, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. Foucher, Marcel, colon, marié à dame Cherrol, Berthe, Virginie, le 25 mars 1897, à Tassin (département d'Oran), sans contrat, domicilié à Bouznika, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Oued Djilali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bellevue », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar Chaker, sur l'ancienne piste de Camp-Boulhaut à la route de Rabat-Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad Sabria et celle de Mohamed ben Dahjou ; à l'est, par celle des héritiers Ben Dahjou et consorts ; au sud, par une piste la séparant de la propriété d'Abderrahman ben Sabria ; à l'ouest, par la propriété du requérant. Tous les indigènes sus-nommés demeurent au douar Harar, à l'exception des Oulad Sahia, qui demeurent au douar Grohin près de Bouznika.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 hija 1338, homologué, aux termes duquel Djilani ben Mohamed Doghmi et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 661

Suivant réquisition en date du 4 juillet 1921, déposée à la Conservation le 21 septembre suivant, la Société anonyme de Constructions à bon marché de Meknès, société anonyme dont le siège social est à Meknès, ville nouvelle, immeuble Pagnon, constituée suivant acte sous seings privé en date du 1^{er} juillet 1920 et délibération de l'assemblée générale du 6 septembre 1920, déposés au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 5 octobre suivant, représentée par M. Fournier, Gustave, administrateur délégué, demeurant et domicilié à Meknès, au siège social, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée lots 109, 111, 112 du lotissement de la ville nouvelle, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les Villas Fleuries », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, ville nouvelle, avenue n° 13.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.180 mètres carrés, est limitée : au nord, par le chemin de fer de Tanger-Fès ; à l'est, par la rue n° 12 ; au sud, par une propriété appartenant à la société requérante ; à l'ouest, par l'avenue n° 13.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 jourmada ettania 1339, aux termes duquel la municipalité de Meknès lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 662

Suivant réquisition en date du 10 août 1921, déposée à la Conservation le 23 septembre suivant, la Compagnie générale de Transports et Tourisme au Maroc, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, constituée suivant acte sous seings privés en date du 22 novembre 1919 et délibérations des assemblées générales constitutives des 24 et 30 du même mois, déposés à M. Lacoste, notaire à Cusset (Allier), les 22 novembre et 17 décembre 1919, et au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 12 février 1920, représentée par M. Lebasque, Edouard, son directeur, demeurant à Casablanca et domicilié à Rabat, dans les bureaux de la Société, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aïn Bouaïba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Poste relai d'Aïn Bou Ahiba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, au Km. 63 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : à l'est, par la route de Casablanca à Rabat ; au sud, à l'ouest et au nord, par la propriété du caïd Mohamed ben M'hamed Errakhi, de El Maati ben Ghazi, el Hadj Moussa ben Larbi et Abdel-kébir ben Larbi.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou

éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 18 chaabané 1338, aux termes duquel le caïd Mohammed ben Mohammed Errakhi et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 663°

Suivant réquisition en date du 27 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Lecœur, Eugène, propriétaire, marié à dame Louppe, Emilia, Marié, le 10 novembre 1892, à Darnetal (Seine-Inférieure), sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de la Marne, villa Normande, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maurice et Robert », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Maquard de Terline ; à l'est, par l'avenue de la Gare ; au sud, par la propriété de M. Jallat, directeur à la Compagnie Algérienne, à Kénitra ; à l'ouest, par la rue du Monténégro.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 1920, aux termes duquel Mme de Lameth lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 664°

Suivant réquisition en date du 22 septembre 1921, déposée à la Conservation le 28 du même mois, El Hadj Abdesselam ben Mohamed Zebdi, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue Skaïa bel Mekki, impasse Zebdi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Parcelle des Ouled Mbarka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zebdia I », consistant en terres de labour, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, à Skirat, à 27 kilomètres de Rabat, sur la route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 50 ares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété des Oulad M'Barka et par celle de M. Depucci, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Casablanca à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 2 Kaada 1339, homologué, aux termes duquel Mohamed el Mrini et Mohamed Berbiche lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 665°

Suivant réquisition en date du 26 septembre 1921, déposée à la Conservation le 28 du même mois, El Hadj Abdesselam ben Mohamed Zebdi, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue Skaïa bel Mekki, impasse Zebdi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Parcelle des Oulad M'Barka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zebdia II », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar El Fratit, à 27 kilomètres de Rabat, par la route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par la propriété des Oulad M'Barka ; à l'est, par la propriété de El Hadj Bouazza ben el Mehdi, cadî de la tribu des Arabes, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 2 Kaada 1339, homologué, aux termes duquel Mohamed el Mrini et Mohamed Berbiche lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 666°

Suivant réquisition en date du 22 septembre 1921, déposée à la Conservation le 28 du même mois, El Hadj Abdesselam ben Mohamed Zebdi, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue Skaïa bel Mekki, impasse Zebdi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dehar el Kesmat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zebdia III », consistant en terre de labours, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar El Fratit, à 27 kilomètres de Rabat, sur la route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le Dayel Oussir, appartenant aux Oulad Guedana, du douar Oulad Othmane ; à l'est et à l'ouest, par la propriété de El Herizi Rokbi ; au sud, par le ravin « El Hart », la séparant de la propriété de Hammed ould el Miloudi Rokbi et celle de El Ouali ould Hammou Rokbi ; tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 2 Kaada 1339, homologué, aux termes duquel Mohamed el Mrini et Mohamed Berbiche lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 667°

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Cabassut, Léon, voyageur en métallurgie, marié à dame Edwige, Pascaline, le 18 juillet 1891, à Bouchet (Drôme), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, 2, rue de Périgueux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cabassut », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Rabat, rue de Périgueux.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Molliné et Dall, représentés par M. Castaing, géomètre à Rabat ; à l'est, par la rue de Périgueux ; au sud, par la propriété dite « Villa Germaine », réq. 470°, appartenant à M. Desforgés, Alexandre, demeurant sur les lieux, et par celle de M. Couturier, sous-brigadier des douanes à Casablanca ; à l'ouest, par la rue d'Auxerre.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes sous seing privé en date des 19 mai 1915, 9 mars et 15 octobre 1919, aux termes desquels MM. Molliné et Dhal lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 668°

Suivant réquisition en date du 29 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Danos, Paul, Hippolyte, Jean, commis à la Trésorerie générale, marié à dame Genevrièr, Anna, à Rabat, le 19 août 1916, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, impasse Reguani, près le n° 61 de la rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Danos-Genevrièr », consistant en terrain et villa, située à Rabat, impasse Reguani, près le n° 61 de la rue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 104 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'impasse Reguani, appartenant à Si Mohammed ben Larbi Reguani, demeurant à Rabat, 3, rue Ben Djeloul ; à l'est, par la propriété de Si Mohammed ben Larbi Reguani susnommé ; au sud, par celle de M. Lapouble, commis à la direction du commerce à Rabat, et par celle de M. Cruveilhier, chef de bureau à la direction de l'instruction publique ; à l'ouest, par celle de Hadj Mohammed Bouzendar, demeurant à Rabat, derb El Hout.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté le séparant des propriétés de Si Mohammed ben Larbi Roguani et Hadj Mohammed Bouzendar, susnommés, et qu'il

en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 11 kaada 1337, homologué, aux termes duquel Si Mohamed ben Larbi Reguani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. 1.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 669°

Suivant réquisition en date du 20 septembre 1921, déposée à la Conservation le 29 du même mois, Mlle Cigna, Luigia, couturière, célibataire, demeurant et domiciliée à Rabat, avenue du Chélah, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Cigna-Luigia », consistant en terrain et construction, située à Rabat, rue G, près le Monopole des tabacs.

Cette propriété, occupant une superficie de 387 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Collignon, demeurant à Rabat, rue G ; à l'est, par celle dite « Villa Maurice », réquisition 304°, appartenant à M. de Saboulin, demeurant à Rabat, rue J, représenté par M. Longe, demeurant à Rabat, rue I ; au sud, par celle de M. Guyard, comptable à la direction de l'Agriculture à Rabat ; à l'ouest, par la rue G.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé du 31 décembre 1919, aux termes duquel la Société immobilière au Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. 1.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 670°

Suivant réquisition en date du 29 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Vedel, Joseph, Félix, directeur d'école publique, marié à dame Gil, Jeanne, à Alicante (Espagne), le 11 septembre 1909, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de l'Ourcq, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kortebi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belmon », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier du Bou Regreg, avenue L.

Cette propriété, occupant une superficie de 670 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bellevue 7 », réquisition 1799 cr, appartenant à M. Giraud, François, banquier à Oran ; à l'est, par celle des héritiers Regragui, demeurant à Rabat, rue El Koukba ; au sud, par celle de M. Ortega, Miguel, boulanger, demeurant à Rabat, avenue L ; à l'ouest, par l'avenue L.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 22 mai 1921, aux termes duquel M. Bigare lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. 1.,
MOUSSARD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites : « Mghiten 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 », réquisitions n° 294° à 300°, sises contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar Mghiten, dont les extraits de réquisition ont été publiés au « Bulletin Officiel » du 14 décembre 1920, n° 425.

Suivant réquisition rectificative du 27 août 1921, M. Oulibou, Guillaume, demeurant et domicilié à Hararia, par Souk el Arba du Barb, a demandé que la procédure d'immatriculation concernant les propriétés dites « Mghiten 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 », réquisitions 294° à 300°, engagée tant en son nom qu'au nom de divers indigènes, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions diverses, soit poursuivie en son nom exclusif, et sous le nom de « Mghiten », s'applique à la propriété d'un seul tenant sise au douar Mghiten, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, limitée :

Au nord, par une piste allant des Maatga à Souk el Arba du Barb, l'oued Mader et la propriété de Mohamed, Chaoui, demeurant sur les lieux ;

À l'est, par celle de ses corequérants primitifs ;

Au sud, par la piste de Si Aljal Tazi à Mechra bel Ksiri ;

À l'ouest, par la propriété des nommés Bousselam et Abdellouad bel Hadj et Hamidou ben Abdelkader, demeurant sur les lieux, à lui attribuée, aux termes d'un partage verbal intervenu depuis le dépôt de la réquisition d'immatriculation entre lui et ses copropriétaires qui, aux termes de la réquisition rectificative susvisée ont renoncé à poursuivre l'immatriculation de deux parts dans les dites propriétés.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. 1.,
MOUSSARD.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4536°

Suivant réquisition en date du 11 septembre 1921, déposée à la Conservation le 23 septembre 1921, M. Ruimy, Nessim, célibataire, demeurant et domicilié à Mazagan, rue du Docteur-Blanc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Berkaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ruimy II », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, rue de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Salomon Acoca », réquisition 3307 c, appartenant à M. Acoca, demeurant à Mazagan, place Gallieni ; à l'est, par la propriété de Si Abdelkader el Hassini Bouazizi, demeurant à Mazagan, route de Marrakech ; au sud, par une rue de 4 mètres la séparant de la propriété de Si Hassan ben Hamdounia, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par la route de Marrakech.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 rejev 1338, homologué, aux termes duquel M. Salvador Hassan lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4537°

Suivant réquisition en date du 21 septembre 1921, déposée à la Conservation le 24 septembre 1921, la Société « The Vacuum Oil Company », société américaine au capital de 15 millions de dollars, dont le siège social est à New-York, rue Manhattan, incorporée conformément aux lois de l'Etat de New-York, le 4 octobre 1866, et dont les statuts ont été modifiés par délibérations des actionnaires, les 21 décembre 1903, 28 février 1906, 29 février 1912 et 28 février 1919, représentée par son directeur, M. Sellers, Frédéric, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, et domicilié au dit lieu, chez son mandataire, M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Vacuum Oil II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Saint-Aulaire ; à l'est, par la propriété de MM. Julien et Lassus, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Piot ; au sud, par la propriété de la Société Anglo Marocain Trade Development, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Ohana ; à l'ouest, par la propriété de M. Ghio, Nicolas, demeurant à Gibraltar, représenté par son mandataire, M. Collomb, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 3 mai 1921, aux termes duquel M. Ettegui, Isaac lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4538°

Suivant réquisition en date du 24 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Ambroselli, Antoine, capitaine au long cours, marié sans contrat, à dame Pietri, Marie, à Marseille, le 1^{er} août 1901, demeurant au dit lieu, rue du Paradis, n° 278, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Ambroselli, Dominique, marié sans contrat, à dame Mattei, Marie, Dominique, à Bari-

telli (Corse) le 23 novembre 1911, demeurant et tous deux domiciliés à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villas Ambroselli », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Mathurin, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue Pasteur, et par celle de M. Lapeyre, chef de traction à la gare de Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « Verdun », titre 554 c, appartenant à Mme veuve Racault, demeurant à Rabat, chez M. Bernard, Conservation foncière ; au sud, par la rue de Clermont ; à l'ouest, par la propriété de M. Didier, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue Desaix.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 avril 1913, confirmé par acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1332, homologué, aux termes duquel MM. Lendrat et Dchors ont vendu ladite propriété à M. Ambroselli, Antoine, ce dernier agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère Dominique.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4539°

Suivant réquisition en date du 26 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, la Société en nom collectif « G. H. Fernau and Company Limited », dont le siège social est à Casablanca, rue du Général-Drude, constituée suivant contrat en date, à Londres, du 10 mai 1907, et enregistré au même lieu, le 5 juin 1907, et domicilié au dit lieu, chez son mandataire, M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Védrines », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Aviateur-Védrines.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.766 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Aviateur-Prom, par la propriété de Immormina, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, et par celle de M. Delmar, demeurant à Meknès, 17, rue Driba, représenté par M. Bensousson, demeurant à Casablanca, 47, route de Médiouna ; à l'est, par la rue de l'Aviateur-Védrines ; au sud, par la propriété de M. Sicher, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge ; à l'ouest, par la propriété de M. Fougère, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 333, et par celle de la Société Marocaine d'Entreprise Générale Immobilière et Mobilière, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, n° 5.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété en date du 8 jourmada Thani 1331, homologué, et d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada II 1331, homologué, aux termes duquel les héritiers de M. Mateo Atalaya lui ont vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4540°

Suivant réquisition en date du 27 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Ambroselli, Antoine, capitaine au long cours, marié sans contrat, à dame Pietri, Marie, à Marseille, le 1^{er} août 1901, demeurant au dit lieu, rue du Paradis, n° 278, et Ambroselli, Dominique, marié sans contrat, à dame Mattei, Marie Dominique, à Baretalli (Corse), le 23 novembre 1911, demeurant et tous deux domiciliés à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Ambroselli », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, angle du boulevard Circulaire et de la rue de Lucerne.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Circulaire ; à l'est, par la propriété dite « Villa Sete », titre 1158 c, appartenant à M. Marcos Tole-

dano, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 115, et par celle du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété dite « Emile II », titre 1669 c, appartenant à M. Getten, Félix, demeurant à Casablanca, 276, rue des Ouled Hariz ; à l'ouest, par la rue de Lucerne.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 février 1920, aux termes duquel MM. Pappetros et Moskoyanis leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4541°

Suivant réquisition en date du 6 septembre 1921, déposée à la Conservation le 27 septembre 1921, M. Castagné, Maurice, Marie, Aimé, marié sans contrat, à dame Galibert, Marie, Rose, à Mazamet (Tarn), le 9 avril 1907, demeurant au dit lieu, rue de la République, n° 22, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M^e Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Essebah », consistant en terrain bâti, située à 6 kil. 200 de Casablanca, sur la route de Rabat, au lieu dit « Aïn Sebah ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Compagnie d'Alimentation et d'Installation frigorifiques, représentée par M. Nadal, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Bessonnet ; à l'est et au sud, par la propriété dite « La Victoire II », réquisition 2697 c, appartenant à M. Guyot, Paul, demeurant à Casablanca, 20, rue de Dixmude ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 31 mai 1921, aux termes duquel M. Lendrat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4542°

Suivant réquisition en date du 23 août 1921, déposée à la Conservation le 27 septembre 1921, M. Guernier, Eugène, Joseph, Léonard, marié sans contrat, à dame Leroy, Alice, Marguerite, à Paris, le 28 janvier 1908, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zeneka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Armor », consistant en terrain de culture, située près de la gare des Zenata, sur la ligne du chemin de fer de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 104 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Mohamed ben Abdessalam el Maghraoui, demeurant au douar des Maghraoui, tribu des Zenata ; à l'est, par la propriété de Hadj Mohamed I Ali el Maghraoui, demeurant à Keltaa Hamou ben Taybi, fraction Aaraba, tribu des Zenata ; au sud, par la propriété du khalifa Sid el Ghali ben Ahmed el Alaoui, demeurant au douar des Ouled Sidi Ali, tribu des Zenata, et par celle des héritiers Si Ali el Maghraoui, demeurant au douar Meghraoua, sus-désigné ; à l'ouest, par le domaine maritime (Océan Atlantique).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date respectivement des 22 doul el kaada et 16 doul el Hadja 1339, homologués, aux termes desquels les frères Abdelkader et Mohamed ben Tehami ben Ali Zenati (1^{er} acte), Sid Larbi ben Sid Moussa ben Ali Zenati et consorts (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4543°

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, la « Compagnie générale de Transports et Tourisme au Maroc », société anonyme au capital de 8 millions de

francs, dont le siège social est à Casablanca, constituée suivant acte sous seing privé en date, à Vichy (Allier), du 22 novembre 1919, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires de 24 et 30 novembre 1919, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de M^e Lacoste, notaire à Cusset (Allier), les 22 novembre et 17 décembre 1919, les dits statuts modifiés suivant délibérations des assemblées générales des actionnaires des 20 mai et 28 mai 1920, 20 août et 11 octobre 1920, dont une copie des procès-verbaux a été déposée chez le même notaire, les 26 mai, 9 octobre et 27 octobre 1920, représentée par M. Lebasque, Edouard, son directeur, demeurant et domicilié au dit siège social, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble de la C. T. M. la Plage », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route de Rabat et boulevard Lyautey.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.331 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Lyautey ; à l'est, par la propriété de MM. Pilo, Chauveur et Corras, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par la rue des Ecoles et par la propriété de M. Acher, employé à la conservation de la propriété foncière à Casablanca.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 25 mai 1920, aux termes duquel M. Grand, Pierre lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4544°

Suivant réquisition en date du 21 septembre 1921, déposée à la Conservation le 28 septembre 1921, M^{me} Di Pasquale Francesca, veuve de Arena Vincenzo, décédé à Casablanca, le 16 avril 1917, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs : 1° Arena, Edmond ; 2° Arena, Annette ; 3° Arena, Conchetta, demeurant tous à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, n° 6, et domiciliés au dit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à raison de moitié pour sa part et moitié pour ses enfants, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Annette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Mira, Antonio, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore ; à l'est, par la rue du Mont-Dore, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129 ; au sud, par la propriété de M. Berlasconi, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Antoine », titre 1388 c, appartenant à M. Abad, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Alpes.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'usufruit s'exerçant à concurrence du septième de la moitié indivise revenant à ses enfants, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux Arena Vincenzo, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M. le Consul d'Italie à Casablanca, en date du 25 août 1920, étant expliqué que les héritiers Vincenzo, Vincenzina et Philippo Arena ont cédé tous leurs droits successifs à leur père, précité, suivant déclaration sous seing privé en date, à Casablanca, du 24 mars 1921. M. Arena père avait lui-même acquis ladite propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 25 février 1914.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4545°

Suivant réquisition en date du 30 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. du Peyroux, Pierre, Gilbert, Marie, Joseph, Louis, Léon, marié à dame Malinghen, Laure, à Juvigny (Oise), le 21 septembre 1903, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 20 septembre 1903,

par M^e Recullet, notaire à Beauvais, demeurant à Rabat, rue de Mazagan, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, 3, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cité du Peyroux », consistant en terrain bâti et à bâtir, située à Casablanca, rue des Oulad Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 16.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Bendahan, de M. Braunschwig et consorts, demeurant à Casablanca, les premiers 13, rue Anfa, les derniers avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété des héritiers Bendahan, susdésignés ; par celle de M. Gilardi, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 27, et par celle de M. Paradis, F., demeurant à Casablanca, rue Bouskoura, n° 26 ; au sud, par la propriété de MM. Julia et Rieu, entrepreneurs, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine ; par celle de M. de Saboulin, demeurant à Casablanca, rue de Toul ; par celle de M. Vella, A., demeurant à Casablanca, rue Hoche ; par celle de M. Gilardi, susdésigné ; par celle de M. Mario Toro, demeurant à Casablanca, 31, cité du Peyroux ; par celle de M. Beplaire frères, demeurant rue des Oulad Harriz, en face de la cité du Peyroux ; par celle de M. Attardi, Louis, demeurant à Casablanca, cité Peris ; par celle de M. Benintende, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine, immeuble Dominici, et par celle de M. Trilha, demeurant à Casablanca, rue Saint-Dié ; à l'ouest, par la rue des Ouled Harriz et par l'ancienne piste des Ouled Harriz la séparant de la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, et par celle de M. Brandt, représenté par M. le Gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca.

La présente propriété englobe une parcelle de 509 mètres carrés appartenant à M. Hernandez, demeurant à Casablanca, cité du Peyroux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date, à Casablanca, du 20 avril 1921, lui attribuant ladite propriété acquise en indivision avec Reutemann Edouard, suivant acte d'adoul en date du 15 rejeb 1331.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4547°

Suivant réquisition en date du 17 septembre 1921, déposée à la Conservation le 30 septembre 1921, la Société en nom collectif « Lamb Brothers », dont le siège social est à Manchester (11, Withworth Street), constituée suivant acte sous seing privé en date, à Manchester, du 12 octobre 1916, représentée par son fondé de pouvoirs, M. William Worthington, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jenan el Bouhali », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lamb Brothers 16 », consistant en terrain de culture, située à Fédalah, à 500 mètres au sud de la gare militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Esseid Errehali ben Ahmed, demeurant à la Casbah de Fédalah, et par celle de El Hadj ben Ali, demeurant aux Zouaghat, fraction de Sidi Ali Azzouz, tribu des Zenata ; à l'est, par la route de Fédalah à la route de Rabat ; au sud, par la propriété de Esseid Errehali ben Ahmed et celle d'El Hadj ben Ali, sus-désignés ; à l'ouest, par l'oued Elqibia.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 chaabane 1330, homologué, aux termes duquel Esseid Elarbi ben el Mekki lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4548°

Suivant réquisition en date du 1^{er} octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Lamy, Laurent, Marie, Benoît, fondé de pouvoirs à la Banque de l'Union Marocaine, marié à dame Favier, Marguerite, Jeanne, à Lyon, le 27 octobre 1910, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le

20 octobre 1910, par M^e Tricou, notaire à Lyon, demeurant à Casablanca, et domicilié au dit lieu, chez M. Lapière, expert géomètre, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marguerite Laurent », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier du Camp Turpin, rue Verlet-Hanus prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 434 mètres carrés 20, est limitée : au nord, par la route de l'ancien camp espagnol ; à l'est, par la propriété de la Société Financière Franco-Marocaine, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Lyon-Annonay ; au sud, par la rue Verlet-Hanus ; à l'ouest, par la route de l'ancien camp espagnol.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° une servitude de jardin de 5 mètres de longueur à l'angle de la rue Verlet-Hanus et de la route de l'ancien camp espagnol ; 2° une hypothèque de premier rang au profit de la Société Financière Franco-Marocaine pour garantie de la somme de 6.499 fr. 60, représentant le solde du prix de vente payable au mois de novembre 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 6 novembre 1920, aux termes duquel la Société Financière Franco-Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4549°

Suivant réquisition en date du 1^{er} octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Ramousse, Frédéric, André, marié à dame Beyssac, Céline, à Lavoute-sur-Loire, le 29 septembre 1919, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 28 septembre 1919, par M. Ponteviani, notaire à Vorey (Haute-Loire), demeurant à Fès et domicilié à Casablanca, chez M. Lapière, boulevard de la Gare, n° 86, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Ramousse n° 1 », consistant en terrain de culture, située à 4 kil. 500 de Casablanca, sur la piste de Bouskoura, au lieudit « L'Oasis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares 37 centiares, est divisée en deux parcelles limitées : première parcelle : au nord, par la propriété de Mme Sage, demeurant à Casablanca, 53, boulevard du 2^e-Tirailleurs ; à l'est, par la piste de Casablanca à Bouskoura ; au sud, par une rue non dénommée du lotissement de MM. Grail, Bernard et Salomon Pitois, tous représentés par M. Bernard, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, immeuble Paris-Maroc ; à l'ouest, par la propriété de M. Bernard, sus-désigné, et de M. Imbro, Vincent, demeurant à Casablanca, 13, boulevard d'Anfa ; deuxième parcelle : au nord, par une rue non dénommée du lotissement de MM. Grail, Bernard et Salomon Pitois, sus-désignés ; à l'est, par la piste de Casablanca à Bouskoura ; au sud, par la propriété de M. Sauvage, Delphin, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, immeuble Rolland ; à l'ouest, par la propriété de M. Attanasio, demeurant à Casablanca, 53, boulevard du 2^e-Tirailleurs.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé en date, à Casablanca, des 12 septembre 1913 et 10 mai 1914, aux termes desquels MM. Grail, Bernard et Salomon Pitois (1^{er} acte) et M. Rolland (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4550°

Suivant réquisition en date du 1^{er} octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Ramousse, Frédéric, André, marié à dame Beyssac, Céline, à Lavoute-sur-Loire, le 29 septembre 1919, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 28 septembre 1919, par M. Ponteviani, notaire à Vorey (Haute-Loire), demeurant à Fès et domicilié à Casablanca, chez M. Lapière, boulevard de la Gare, n° 86, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Ramousse n° 2 », consis-

tant en terrain de culture, située à 4 kil. 500 de Casablanca, sur la piste de Bouskoura, au lieudit « L'Oasis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées du lotissement de MM. Grail, Bernard et Salomon Pitois, demeurant tous à Casablanca, le premier boulevard de la Liberté, le second avenue du Général-d'Amade, le troisième rue du Marabout.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 12 septembre 1913, aux termes duquel MM. Grail, Bernard et Salomon Pitois lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4551°

Suivant réquisition en date du 14 septembre 1921, déposée à la conservation le 1^{er} octobre 1921, M. Roffe, Salomon, sujet américain, marié more judaïco à dame Benelbaz Simona, à Tanger, le 27 janvier 1915, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Etedgui Isaac, sujet espagnol célibataire, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par moitié d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Campo », située à Casablanca, rue de l'Ancien-Camp-Espagnol.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.824 mètres carrés 82, est limitée : au nord ; par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca ; à l'est, par la propriété de la Société Financière Franco-Marocaine, demeurant à Casablanca, boulevard du 4^e Zouaves ; au sud, par la rue de l'Ancien-Camp-Espagnol ; à l'ouest, par une rue non dénommée du lotissement de la Société Financière Franco-Marocaine sus-désignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu de deux actes sous seings privés en date à Casablanca des 26 février 1920 et 14 juin 1921, aux termes desquels MM. Guedj et Auger leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4552°

Suivant réquisition en date du 17 septembre 1921, déposée à la conservation le 1^{er} octobre 1921, MM. 1^o Lévy, Samuel marié sans contrat à dame Sidoun, Henriette, à Saïda, le 23 décembre 1908 ; 2^o Lévy, Abraham, dit Albert, célibataire, demeurant tous les deux et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Avenir de Mers-Sultan », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rues de Paris et de Namur.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres, est limitée : au nord, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la rue de Paris ; au sud, par la rue de Namur ; à l'ouest, par la propriété dite : « Lotissement de Mers-Sultan M. 10 », réquisition 2.965 c, appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc sus-désigné.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 28 mars 1921, aux termes duquel Mohamed ben Larbi Benquiran leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4553°

Suivant réquisition en date du 1^{er} octobre 1921, déposée à la conservation le même jour : El Arbi ben Ahmed Ezzenati el Fedali, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1^o Fatma bent el Biadi ; 2^o Ettahara bent Moulay Erregouba Ezzenati ; 3^o Rahma bent el Hadj Mohamed Ezzenati

el Arbaoui, ces trois dernières veuves de Si el Mekki ben Ahmed Ezzenti el Fedali son frère; 4° El Kebira bent Si el Mekki; 5° Zohra bent Si el Mekki; 6° Esseid el Mekki ben el Mekki; 7° Fatma bent el Mekki, ses neveux et nièces, ces quatre derniers mineurs sous la tutelle du requérant, demeurant à Fédalah et domicilié à Casablanca, chez M. Taieb, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de 1/3 pour sa part et de 1/3 pour les autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ennakhla », consistant en terrain de culture, située à 25 km. de Casablanca, entre la route de Rabat et celle de Fédhala, tribu des Zenata.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de El Hadj ben Ali, demeurant aux Zouaghat, fraction de Sidi Ali Azouz, tribu des Zenata, et par celle de Dahman ben Dahman, demeurant aux Chergaoua, fraction des Ouled Sidi Ali sus-désignée ; à l'est, par un chemin allant de l'oued Mellah à Sidi Abad ; au sud, par un chemin allant de Sidi Mohammed el Melib à la route de Rabat ; à l'ouest, par la propriété dite : « Lamb Brothers 15 », réquisition 4546 c, appartenant à la Société Lamb Brothers, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; par celle de M. David Ansellem, demeurant à Casablanca, rue de la Synagogue, et par celle de Ali ben el Hadj Medjdoub, demeurant aux Rhamena, fraction des Ouled Sidi Ali sus-désignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu, le premier, d'un acte d'adoul en date du 24 chaoual 1322, homologué, aux termes duquel le caïd Esseid Bouchaïb ben Homaïem Ezzenati lui a vendu la dite propriété en indivision avec El Mekki ben Ahmed Ezzenati ; les derniers pour avoir recueilli leur part dans la succession de leur père et époux El Mekki sus-désigné, dont ils sont les seuls héritiers, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 26 hija 1339 homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4554°

Suivant réquisition en date du 27 septembre 1921, déposée à la conservation le 3 octobre 1921, M. Pincho Arturo, sujet anglais, marié sans contrat à dame Murto Manuela, à Gibraltar, le 7 août 1896, demeurant à Casablanca, 6, rue de la Douane, et domicilié au dit lieu chez son mandataire M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Calpe II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Allier, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 355 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Mariscal et Avarez José, demeurant à Cadix, n° 6, Veedor, représenté par M. Buan, sus-désigné ; à l'est, par la rue de l'Allier ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par la propriété de M. Ettedgui Joseph, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, et par celle de M. Arroch, Joseph, demeurant à Casablanca, 185, boulevard d'Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 chaoual 1337, homologué, aux termes duquel Esseid Mohammed ould Essaidya lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4555°

Suivant réquisition en date du 3 octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, Si Lahbib ben el Ghandour el Médiouni el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° El Ghandour ben Lahbib el Médiouni el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane ; 2° Si Abdesselam ben el Ghandour el Médiouni el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant tous et domiciliés à Casablanca, rue Krantz, n° 233, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de 1/4 pour chacun des 1er et 3e et de 1/2 pour la 2e, d'une propriété dénommée « Ghalotta », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ghalotta », consistant en terrain de culture, située à 12 kilomètres de Casablanca, à 500 mètres environ au nord de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si el Mekki ould el Hadj Ahmed

el Haraoui, demeurant à Casablanca, rue Djema Souk ; à l'est, par la propriété de Si Smaïn ben Abbou el Médiouni el Haraoui, demeurant au douar Ouled Ahmed, fraction du même nom, tribu de Médiouna ; au sud, par la propriété de Abderrahman ben el Ghandour ben Lasri el Médiouni el Azzouzi, au douar et fraction des Ouled Azzouz, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété de M. Roumane, demeurant aux Ouled Ahmed, sus-désignés.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, le premier pour en avoir acquis la moitié indivise tant pour son compte personnel que pour celui de Abdesselam ben el Ghandour, de El Hadj Ahmed ben M'Hammed ben Habbib et consorts, aux termes d'un acte d'adoul du 12 djoumada I 1328, étant expliqué que ces derniers le détenaient antérieurement, en indivision avec El Ghandour, ainsi qu'il résulte d'un acte constitutif de propriété du 1er djoumada I 1328, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Terrain Garassino I », réquisition 4471°, située à Casablanca, route de Médiouna, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel », du 4 octobre 1921, n° 467.

Suivant réquisition rectificative en date du 1er octobre 1921, M. Cohen, Aaron, agissant en qualité de représentant de la Société Cohen frères, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Terrain Garassino I », réquisition 4471 c, soit poursuivie désormais tant au nom de la Société Cohen frères, requérante primitive, qu'en celui de :

1° M. Nahon, Abraham, Haïm, négociant, marié à Gibraltar, le 13 octobre 1911, à dame Abécassis, Orovida, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 7 et 9 ;

2° M. Braunschwig, Georges, négociant, demeurant à Paris, 101, avenue Malakoff, veuf de dame Simon, Laure, décédée à la Baule (Loire-Inférieure), le 5 septembre 1916, avec laquelle il s'était marié le 23 août 1904, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Billing, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 7 et 9, chez son mandataire, M. Nahon, susnommé.

En qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour la Société Cohen frères, un quart pour M. Nahon, et un quart pour M. Braunschwig, ainsi que le tout résulte d'un acte sous seing privé en date du 20 septembre 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Cohen Plage », réquisition n° 4472°, située à Casablanca, boulevard Lyautey, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 octobre 1921, n° 467.

Suivant réquisition rectificative en date du 1er octobre 1921, M. Cohen, Aaron, agissant en qualité de représentant de la Société Cohen frères, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Cohen Plage », réquisition 4472 c, soit poursuivie désormais tant au nom de la Société Cohen frères, requérante primitive, qu'en celui de :

1° M. Nahon, Abraham, Haïm, négociant, marié à Gibraltar, le 13 octobre 1911, à dame Abécassis, Orovida, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 7 et 9 ;

2° M. Braunschwig, Georges, négociant, demeurant à Paris, avenue Malakoff, veuf de dame Simon, Laure, décédée à la Baule (Loire-Inférieure), le 5 septembre 1916, avec laquelle il s'était marié le 23 août 1904, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Billing, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 7 et 9, chez son mandataire, M. Nahon, prénommé.

En qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour la Société Cohen frères, un quart pour M. Nahon, et un quart pour M. Braunschwig, ainsi que le tout résulte d'un acte sous seing privé en date du 20 septembre 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 601°**

Suivant réquisition en date du 1^{er} septembre 1921, déposée à la Conservation le 14 septembre 1921, M. Freze, Jean, Gabriel, agriculteur, marié à Laferrière (département d'Oran), le 6 avril 1901, sans contrat, avec dame Chastaing, Jeanne, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Freze », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane, en bordure du boulevard de la Moulouya et de la rue d'Alger.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares 25 centiares, est limitée : au nord, par la rue d'Alger ; à l'est, par l'immeuble appartenant à M. Barreau, André, demeurant sur les lieux ; au sud, par le boulevard de la Moulouya ; à l'ouest, par un terrain makhzen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 jourmada I 1339 (30 janvier 1921), homologué, aux termes duquel M. Krauss, Auguste lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 602°

Suivant réquisition en date du 16 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Nacher Edouard, pharmacien-agriculteur, veuf de dame Esclapez, Suzanne, Marie, et époux en secondes noces de dame Saubert, Jeanne, Catherine, avec qui il s'est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Richard, notaire à Relizane (département d'Oran), le 1^{er} juin 1917, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Jardins, villa Loubies, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Bled Ouled ben Aza, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Oued bou Besla », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, annexe du contrôle civil de Martimprey, au lieu dit Bled Ouled ben Aza, à 5 kilomètres environ à l'ouest de la route d'Oujda et en bordure de l'oued Bou Besla.

Cette propriété, occupant une superficie de 49 hectares 80 ares 50 centiares, est limitée : au nord, par le ravin dit Oued Bou Besla et par les terrains de : 1^o Si Mohammed ben Abdallah ; 2^o Lakdar ben Dahman ; 3^o Mohammed ben Abed, demeurant, les deux premiers, à Martimprey-du-Kiss, le troisième, tribu de Taghdjirt, douar Ouled Youssef el Hadj ; à l'est, par un chemin allant à Oujda ; au sud, par la propriété de MM. Gouvernayre, Pierre, Guillaume, Antoine, et Pélissard Louis, docteur en médecine, demeurant, le premier, à Hyères (Var), villa Esperanza, le second, à Alger, rue Michel, n° 57 ; à l'ouest, par un chemin dénommée Tr'ik el Taarf.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaabane 1339 (22 avril 1921), homologué, aux termes duquel Mouley Lakhdar ben Dahmane, Sid Mohammed ben el Abid et Sid Mohammed ben Mezouar lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 603°

Suivant réquisition en date du 16 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Nacher Edouard, pharmacien-agriculteur, veuf de dame Esclapez, Suzanne, Marie, et époux en secondes noces de dame Saubert, Jeanne, Catherine, avec qui il s'est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Richard, notaire à Relizane (département d'Oran), le 1^{er} juin 1917, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Jardins, villa Loubies, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Bled Hassi, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Hassi », consistant en terres de culture, située dans le contrôle des Beni-Snassen, annexe du contrôle civil de Martimprey, au lieu dit

Bled Hassi, à 4 kilomètres à l'ouest de la route d'Oujda, sur une piste s'embranchant au 13^e kilomètre de ladite route, à proximité de deux puits arabes.

Cette propriété, occupant une superficie de 31 hectares 20 ares 50 centiares, est limitée : au nord, par le terrain de Si Djilali ould Cherif dit Touadji, demeurant tribu de Taghdjirt, douar Ouled Bou Azza ; à l'est, par celui d'Abdelkader ould Hamaouad Taghdjirt, demeurant à Oujda, rue El Harrach ; au sud, par celui de Moussa ould Lezaar, demeurant tribu de Taghdjirt, fraction des Ouled bou Abdallah ; à l'ouest, par ceux de Lakhdar ben Dahman, négociant, et d'Ahmed ben Hadj Zaïmi dit El Hannech, demeurant, le premier, à Martimprey-du-Kiss et, le second, tribu de Taghdjirt, douar des Ouled Moussa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rejeb 1339 (23 mars 1921), homologué, aux termes duquel Sid Ahmed et Moulay Ali Oulad ben Larbi, Sid M'Hammed et Moulay Abdellah Oulad Yahia, Sid Mohammed ben Abdellah ben Hamed, Sid Mohammed et Moulay Hamed Oulad Djilali, Sid Ahmed, Mouley Tayeb et Abderrahmane Oulad M'Hammed et Moulay Ahmed ben Ali lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 604°

Suivant réquisition en date du 29 mai 1921, déposée à la Conservation le 17 septembre 1921, Mme Couvineau-Blot Julie, propriétaire, épouse de Grassin Charles, Louis, Alexandre, avec lequel elle s'est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Hedelin, notaire à Angers (Maine-et-Loire), le 14 novembre 1887, et actuellement séparée de biens, aux termes d'un jugement du Tribunal de première instance d'Angers, en date du 11 août 1890, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), avenue de la Californie, n° 76, et domiciliée chez M. Emery Auguste, directeur des Etablissements Roland, demeurant à Oujda, villa Hortense, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Msallah, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Grassin », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, en bordure d'un chemin longeant les cimetières européen et israélite.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 38 ares, est limitée : au nord, par un chemin allant au cimetière européen ; à l'est, par le terrain de Mohammed ould ben Ramdan, demeurant à Oujda, quartier de Ahl Djamel ; au sud, par les propriétés de Hadj Mohamed Boulouis et de M. Candelou Joseph, demeurant à Oujda, le premier, quartier de Sidi Abdélouahab, le deuxième, rue de Marnia ; à l'ouest, par un chemin allant au cimetière israélite.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 septembre 1913, aux termes duquel M. Pélissier Alfred lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 605°

Suivant réquisition en date du 23 septembre 1921, déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Gonzalès, José, maître charretier, de nationalité espagnole, marié avec dame Rodriguez, Maria de la Incarnation, le 18 février 1896, à Rioja (province d'Almeria, Espagne), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Camp, à proximité de la gendarmerie, maison Gonzalès, et représenté régulièrement par M. Vaissie, Léon, propriétaire à Oujda, quartier du Camp, villa l'Hermitage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gonzalès », consistant en un terrain avec construction y édifiée, située à Oujda, quartier du Camp, à proximité de la gendarmerie.

Cette propriété, occupant une superficie de trois ares, est limitée : au nord, par une rue dépendant du domaine public ; à l'est, par un immeuble appartenant à M. Candelou, Joseph, demeurant à Oujda,

rue de Marnia ; au sud, par celui de Salinas Miguel ; à l'ouest, par un lot de terrain appartenant à M. Sanchez, José, ces deux derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Vaissié, Léon, susnommé, en garantie du remboursement d'une somme de sept mille francs, montant en capital d'un prêt qu'il lui a

consenti, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé en date du 10 août 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé, le premier en date du 2 mars 1914, aux termes duquel M. Martinez, Joseph lui a vendu la moitié de ladite propriété, le deuxième en date du 15 mai 1914, aux termes duquel il a acquis l'autre moitié, par voie d'échange, de M. Miguel Garcia.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda.
F. NERRIÈRE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. -- CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1617^{er}

Propriété dite : BOUTOUIL CHIHANA et BEL BACHA, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar Chihana, à 250 mètres au sud du kilomètre 15,800 de la route de Rabat à Casablanca.

Requérant : M. Homberger, Gustave, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1619^{er}

Propriété dite : EL TALAA, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar Adjilat, près du kilomètre 44 de la route de Rabat à Casablanca.

Requérant : M. Homberger, Gustave, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 459^{er}

Propriété dite : JAQUITO n° 1, sise à Rabat, quartier des Tourgas, rue de la Somme.

Requérant : M. Benoualid, Amram, Judah, demeurant et domicilié à Rabat, au Mellah, impasse Skaïa, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 492^{er}

Propriété dite : BENGIO I, sise à Rabat, quartier de Sidi Maklouf, boulevard Père-de-Foucauld.

Requérants : 1° M. Sananes, Jacob, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Sananes ; 2° M. Bengio, Joseph, demeurant à Tanger, représentés par M. Ruben Laredo, leur mandataire, demeurant à Rabat, impasse du Consulat de France, et domiciliés chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 493^{er}

Propriété dite : BENGIO II, sise à Rabat, quartier de Sidi Maklouf, boulevard Père-de-Foucauld.

Requérants : 1° M. Sananes, Jacob, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Sananes ; 2° M. Bengio, Joseph, demeurant à Tanger, représentés par M. Ruben Laredo, leur mandataire, demeurant à Rabat, impasse du Consulat de France, et domiciliés chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 495^{er}

Propriété dite : BENGIO IV, sise à Rabat, quartier de Sidi Maklouf, boulevard Père-de-Foucauld.

Requérants : 1° M. Sananes, Jacob, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Sananes ; 2° M. Bengio, Joseph, demeurant à Tanger, représentés par M. Ruben Laredo, leur mandataire, demeurant à Rabat, impasse du Consulat de France, et domiciliés chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1121^{er}

Propriété dite : BELLE VUE II, sise à Mazagan, tribu des Ouled Bouaziz, à 10 kilomètres sur la route des Ouled Fredj.

Requérant : M. Carrara, James, Adolfo, domicilié à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1918 et a été confirmé le 22 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2448^{er}

Propriété dite : DASS, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Bou Aziz, à 20 kilomètres de Casablanca, à gauche de la route des Ouled Ziane.

Requérants : 1° Moulay Sliman el Alaouine ; 2° Sidi Zidane el Alaouine ; 3° Abdellah ben Hadj M'Hamed ould Madjoub ; 4° El Mamoune ben Hadj M'Hamed ould Madjoub ; 5° Bouazza ben Hadj M'Hammed ould Madjoub ; 6° El Madjoub ben Bouchaïb ; 7° Bouchaïb ben Hadj Djillali ; 8° Mohamed ben Hadj Djillali ; 9° Bouazza ben Hadj Djillali ; 10° Mira bent Hadj Djillali, épouse divorcée de feu Radi ; 11° Abdelkrim ben Bouchaïb ; 12° Oudifa bent Ali ; 13° Hadja bent Ali ; 14° Hania bent Ali, ces trois dernières mineures, sous la tutelle de Bouchaïb ben Hadj Djilali, susnommé, tous domiciliés à Rabat, derb Sidi el Camel, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2616^{er}

Propriété dite : SIMON J. ACOCA II, sise à Mazagan, au Mellah, rue 14, n° 2.

Requérant : M. Acoca, Simon, domicilié à Mazagan, chez M. Elie Cohen, place Brudo, n° 48.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2672^{er}

Propriété dite : MAISON MARY II, sise à Mazagan, quartier arabe, rue Laguillette.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

Requérante : Mme Mary, Louisa Redman, veuve de Pikfort, Corcélius, Robert, Blair, domiciliée à Mazagan, rue 316, n° 12.
Le bornage a eu lieu le 28 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3064°

Propriété dite : MESSINA, sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Messina, Antonio, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme.
Le bornage a eu lieu le 2 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3098°

Propriété dite : SALAMONE, sise à Casablanca, quartier de Lorraine, rue des Cévennes, n° 18.

Requérant : M. Salamone, Francesco, domicilié à Casablanca, rue des Cévennes, n° 48.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3163°

Propriété dite : VELLA, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Dore.

Requérant : M. Vella, Giuseppe, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3236°

Propriété dite : DE LAGAUSIE n° 1, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, boulevard de la Gironde et route de Camp Boulhaut.

Requérant : M. de Lagausie, Marie, Louis, domicilié à Casablanca, chez M. de Lagausie, Michel, 80, route des Ouled Ziâne.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3249°

Propriété dite : NOUVELLE CATHERINE, sise à Casablanca, quartier de Lorraine, rue des Cévennes.

Requérant : M. Genova, Francesco, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3342°

Propriété dite : TERRAIN EDMÉE, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, square V et rue O

Requérant : M. Simon, Michel, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3396°

Propriété dite : ELIAS, sise à Casablanca, route de Médiouna et rue de Venise.

Requérant : M. Marrache, Moses, domicilié à Casablanca, rue Centrale, n° 32.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3433°

Propriété dite : VILLÁ GENEVIÈVE ET VILLA MADELEINE, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, boulevard A et rue H.

Requérant : M. Martinie, Antoine, lieutenant du train des équipages, domicilié à Casablanca, au dépôt des Convoyeurs marocains.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3616°

Propriété dite : ROBERT GRATADE, sise à Seltat, quartier de la Maison du Cheik, route des Ouled Saïd.

Requérant : M. Gratade, Salvatore, Robert, domicilié à Casablanca, rue du Marché aux grains, n° 13 bis.

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 370°

Propriété dite : SAINT GUSTAVE, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 1 kilomètre environ à l'est de Bouhouria, en bordure nord de la route de ce centre à Oujda.

Requérants : MM. Besson, Charles, Antoine et Besson, Adolphe, propriétaires, demeurant tous deux à Berkane.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 422°

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA III, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 10 kilomètres environ au sud-est de Bouhouria, en bordure ouest de la piste de Sidi Ali-Allaouia au Naïma.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant de ferme, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda.
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 635 du 13 octobre 1921

D'un acte reçu en la forme sous seings

privés établi en quatre expéditions, enregistrées, et dont une de ces expéditions a été déposée au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 13 octobre 1921, ledit acte intervenu entre : 1° M. Jean Binart, colon, domicilié à Mryhat, s.p. le Korifa ; 2° M. Jacques Ferte, co-

lon, domicilié au même lieu ; 3° et M. Marteau Victor, agissant pour le compte de son fils Robert, dont il a, pour ce faire, valable procuration, demeurant à Rabat.

Il appert que la société en nom collectif formée entre eux suivant acte sous seings privés, en date à Rabat, le 1er mai

1920, dont le siège social est à Rabat, ayant pour objet l'achat et l'exploitation de propriétés agricoles au Maroc, l'élevage et le commerce des animaux, et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à ces buts généraux, duquel acte un extrait a été valablement inscrit au registre du commerce, volume III, n° 362, le 22 mars 1920,

A été dissoute purement et simplement à la date du 1^{er} octobre 1920, rétroactivement.

La liquidation de cette société sera faite par MM. Binart et Ferte, seulement.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 636 du 15 octobre 1921

D'un contrat passé devant M^e Dugasan, notaire à Sainte-Foix-la-Grande (Gironde), le 27 septembre 1921, contenant les clauses et conditions du mariage entre :

M. Joseph, Augustin Marino, entrepreneur de peinture, demeurant à Rabat (Maroc), rue Razia, n° 15, et Mlle Camille dite Gabrielle Vircoulon, liseuse, demeurant à Sainte-Foix-la-Grande, rue Victor-Hugo, numéro 67.

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur première union le régime de la communauté réduite aux acquêts, conformément aux dispositions des articles 1498 et 1499 du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription n° 637 du 17 octobre 1921

D'un contrat passé devant M^e Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat (Maroc), demeurant à Rabat, le 6 octobre 1921, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Victor Bosquette, négociant, demeurant à Kénitra, avenue de Champagne, et Mme Marguerite, Sophie, Pourrat, sans profession, demeurant aussi à Kénitra, épouse divorcée de M. Eugène Crozières,

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 644 du 18 octobre 1921

Suivant acte reçu par M. Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, demeurant à Rabat le 8 octobre 1921, enregistré, dont une expédition a été déposée au secrétariat-grefe du tribunal de première instance de Rabat, le 18 octobre 1921, suivant acte du même jour,

M. André, René, Blin, hôtelier, demeurant à Rabat, rue Boukroun, n° 15, a vendu à M. Eugène, Gustave Timmerman, ajusteur mécanicien, demeurant à Rabat, rue Lella Oun Kenabich,

Un fonds de commerce d'hôtelier, exploité à Rabat, rue Boukroun, n° 15, sous l'enseigne de « Chic Hôtel », dans une maison appartenant à Hadj Bouhkeur Guessous, propriétaire, demeurant à Rabat, et comprenant :

L'enseigne, la clientèle, l'achalandage y attachés, le droit au bail et le matériel servant à son exploitation, ainsi que le nom commercial,

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-grefe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 639 du 17 octobre 1921

Aux termes d'un acte fait en la forme sous seings privés en vingt exemplaires, le 15 juillet 1921, à Rabat, et dont un de ces exemplaires a été déposé au secrétariat-grefe du tribunal de première instance de Rabat, le 17 octobre 1921, il a été formé entre :

M. Louis Mathias, propriétaire, demeurant à Rabat, rue de Naples, seul gérant responsable, et onze autres commanditaires,

Une société en commandite simple dont M. Louis Mathias, propriétaire, demeurant à Rabat, est seul gérant responsable, et dont les onze autres sont simples commanditaires.

Cette société a pour dénomination « La Cima » (société industrielle, minière et agricole marocaine) et la raison sociale sera « Louis Mathias et Cie ».

Son siège social est à Rabat, rue de

Naples, en la demeure du gérant.

La signature sociale sera la signature du gérant précédée des mots : « Pour Louis Mathias et Cie ».

Celui-ci aura seul la signature sociale, gèrera et administrera seul ladite société.

Les commanditaires apportent à la société un capital de cinq cent cinquante mille francs, dont le bénéfice du travail de M. Louis Mathias et des études personnelles antérieures, estimés d'un commun accord à vingt mille francs, et le bénéfice des projets, marchés, travaux et études faits par la société des constructions économiques, ainsi qu'un matériel apporté par cette société, le tout évalué à quatre vingt-dix mille francs.

La durée de la présente société « La Cima » est de dix ans, commençant le 1^{er} juillet 1921 et finissant à pareille époque de l'année 1931.

Une expédition du présent extrait a été déposée au secrétariat-grefe du tribunal de première instance de Rabat et au greffe de la justice de paix du même lieu.

Une autre expédition sera affichée dans le cadre destiné aux publications et placé dans l'auditoire du tribunal et publiée conformément au dahir de commerce.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, signé et approuvé par les parties, et portant la mention : duplicata enregistré à Casablanca, le 14 octobre 1921, folio 20, case 194, reçu 28 francs, pour le receveur, signé : Hervé, il appert que :

M. Bellone Louis, constructeur mécanicien, demeurant à Casablanca, rue Krantz, a cédé et transporté à M. Batifoulier André, entrepreneur, demeurant à Casablanca, tous ses droits dans la société en nom collectif formée entre lui et MM. Batifoulier Marius, demeurant à Casablanca, rue du Cimetière-Israélite, et Vadon Louis, constructeur mécanicien, demeurant à Casablanca, cité Jeanne-d'Arc, sous la dénomination « Atelier de la Ferme Blanche », et sous la raison sociale : « Bellone et Cie », pour l'exploitation d'un fonds de commerce et atelier de construction métallique, de forge, serrurerie, chaudronnerie et charpente, dont le siège est à Casablanca, quartier de la Ferme-Blanche, rue Krantz, ladite société constituée par contrat dressé par M. Letort, secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Casablanca, faisant fonction de notaire au Maroc, le 9 juin 1920.

Par suite de cette cession, M. Batifoulier André sera propriétaire et titu-

laire des droits et pouvoirs reconnus à M. Bellone, par le contrat de société sus-visé, et aura droit aux bénéfices qui y sont afférents.

Et comme conséquence de cette cession, à laquelle MM. Batifoulier Marius et Vadon Louis, coassociés, ont donné leur consentement, il a été convenu entre les parties que la raison et la signature sociales de la société Bellone et Cie, seront à l'avenir « Batifoulier père et fils et Vadon ».

Ladite cession a été consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérés audit acte, dont un des doubles originaux a été déposé, pour son inscription au registre du commerce, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 14 octobre 1921, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE RABAT

D'une ordonnance rendue le 24 avril 1920, par M. le Président du tribunal de céans,

Il appert que Mme Maria Hernandez, épouse du sieur Belmar Joseph, demeurant à Rabat, rue Oukassa, a été autorisée à intenter contre le sieur Belmar Joseph, son mari, une demande en séparation de corps et de biens.

Rabat, le 18 octobre 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Commes, négociant demeurant à Rabat, sont invités à se rendre, le jeudi 3 novembre 1921, à 10 heures du matin, au tribunal de première instance de Rabat, sous la présidence de M. Ambialet, juge-commissaire de ladite faillite, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Dernière réunion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Faillite Labbouz

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Labbouz Messaoud, négociant à Meknès, sont invités à se rendre, le jeudi 3 novembre 1921, à 10 heures du

matin, au tribunal de première instance de Rabat, sous la présidence de M. Ambialet, juge-commissaire de ladite faillite, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Dernière réunion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

Décision du bureau de Rabat
du 13 décembre 1919

D'un jugement contradictoire rendu le 25 mai 1921, par le tribunal de première instance de Rabat, il appert que le divorce a été prononcé entre Mme Braissant Marie, épouse Battini, demeurant à Casablanca, et M. Battini, Charles, Philippe, Emile, commis à la recette des finances de Fès, y demeurant, aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire Sahnoun et Lévy

Le Tribunal de première instance de Rabat, par jugement du 19 octobre 1921, a déclaré en état de liquidation judiciaire les sieurs Sahnoun et Lévy, négociants à Fès, et a fixé provisoirement l'ouverture au jour du jugement.

M. Ambialet, juge au tribunal de première instance de Rabat, a été nommé juge-commissaire ; M. Briand, commis-greffier au tribunal de première instance de Rabat, liquidateur, et M. Durand, secrétaire-greffier en chef à Fès, co-liquidateur.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire des sieurs Sahoun et Lévy, négociants à Fès

Les créanciers des sieurs Sahoun et Lévy, négociants à Fès sont informés que, par jugement en date du 19 octobre 1921, le Tribunal de première instance de Rabat, a prononcé l'ouverture de la liquidation judiciaire des sieurs Sahnoun et Lévy sus-nommés.

En conséquence, ils sont convoqués à se rendre le 3 novembre 1921, à 10 heures du matin, audit tribunal, en la salle ordinaire des assemblées des créanciers, pour examiner la situation des débiteurs (art. 346 du dahir de commerce).

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

Décision du bureau de Rabat
du 17 avril 1921

D'un jugement contradictoire rendu le 27 mai 1921 par le Tribunal de première instance de Rabat, il appert que le divorce a été prononcé entre M. Marlier, Marcel, Félix, Constant, agent de la Compagnie Marocaine, demeurant à Fès, et Mme Marlier, née Stordeur, Jeanne Odile, demeurant à Paris, rue l'Observatoire, aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Instance en divorce

Gonson contre dame Gauthier

Mme Gauthier, Marthe, épouse Gonson, Dominique, Laurent, ayant demeuré à Rabat, actuellement sans domicile ni résidence connus, est informée qu'une instance en divorce a été engagée contre elle par requête déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, à la date du 13 janvier 1921, par M. Gonson, Dominique, Laurent, son époux, plâtrier, demeurant à Rabat, ayant comme mandataire M^{re} Martin Dupont, avocat à Rabat.

Elle est invitée à prendre au greffe connaissance du dossier et à comparaître le samedi 5 novembre 1921, pour tenter une conciliation.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Vente immobilière sur licitation après surenchère

En exécution de deux jugements rendus par le Tribunal de première instance de Casablanca, les 5 octobre et 5 février 1920,

A la requête de M. Liäuzu, demeurant à Casablanca, rue Hoche et rue des Ouled Harriz, agissant en qualité de tuteur « ad hoc » du mineur Henri Acher,

Il sera procédé, le jeudi 24 novembre 1921, à 9 heures, dans le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, sis dite ville, au palais de justice, place des Services-Administratifs, à l'adjudication sur surenchère de l'immeuble dont la désignation suit :

Un immeuble immatriculé sous le nom de propriété « Immeuble Acher

n° 1 », faisant l'objet du titre foncier n° 939, situé à Casablanca, route de Rabat et rue Dupleix, d'une contenance de neuf ares soixante-sept centiares, avec 36 mètres environ de façade sur la route de Rabat et 22 mètres environ sur la rue Dupleix, et consistant en un terrain à bâtir ayant pour limites : au nord : Murdoch, Butler et Veyre ; à l'est, les mêmes ; au sud, la route de Rabat ; à l'ouest, la rue Dupleix.

Cet immeuble a été adjugé à M. Lévy Jacob, propriétaire, demeurant à Casablanca, 209, boulevard de la Gare, moyennant le prix de cent trente-cinq mille francs en principal, outre les charges par procès-verbal d'adjudication en date du 24 mars 1921.

La nouvelle adjudication aura lieu, par suite de la déclaration de surenchère du sixième faite au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, les 3 et 4 avril 1921, par M. Acher Augustin, demeurant à Casablanca, route des Ouled Ziane, immeuble Beneli, sur le prix de l'adjudication en principal et frais prononcés au profit dudit M. Lévy.

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix nouvelle de cent soixante mille francs.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication définitive, qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges, le duplicata du titre foncier et la déclaration de surenchère.

Casablanca, le 20 octobre 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 25 octobre 1921, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

Enaut Georges, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Bouchard et Djian, à Casablanca, concordat ou union.

Benaïm David, à Marrakech, concordat ou union.

Benaïm Maklouf, à Safi, concordat ou union.

CESSATION DE PAIEMENT

Bechir ben Allal, à Mezagan, concordat ou union.

FAILLITES

Société Afrique Industrielle, à Casablanca, maintien du syndic.

Diakomides Angelo, à Beni Mellal, maintien du syndic.

Guillet Jules, à Casablanca, première vérification des créances.

Bensebat Salomon, à Mogador, première vérification des créances.

Ohayon Meïer et Aaron, à Marrakech, première vérification des créances.

Aglialoro Raphaël, à Casablanca, première vérification des créances.

El Krief Jacob, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Pinto Abraham, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Pelletier Robert, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Guitta Elias, à Casablanca, concordat ou union.

Ahmed ben Zidan, à Mazagan, concordat ou union.

Condélis frères, à Casablanca, concordat ou union.

Papapetros et Moskoyanis, à Casablanca, concordat ou union.

Cohen Abraham, à Marrakech, concordat ou union.

Consorts Bensabbat, à Marrakech, concordat ou union.

Loi Modeste, à Casablanca, concordat ou union.

Nigita frères, à Safi, reddition de comptes.

Ouaknin Haïm, à Settat, reddition de comptes.

Boubeker bel Fki el Nacéri, à Settat, reddition de comptes.

Kandalaft Edouard, à Casablanca, reddition de comptes.

Le Secrétaire-Greffier en chef,
chef du bureau des faillites, liquidations
et administrations judiciaires,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**Liquidation judiciaire El Hadj el Arbi
ben Hadj Abderrahman Berkaliil**

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 20 octobre 1921, le sieur El Hadj el Arbi ben Hadj Abderrahman Berkaliil, négociant à Mazagan, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 20 octobre 1921.

Le même jugement nomme : M. Savin juge-commissaire, M. Ferro liquidateur, M. Taverne co-liquidateur.

Casablanca, le 20 octobre 1921.
Le Secrétaire-greffier en chef,
chef du Bureau des faillites, liquidations
et administrations judiciaires,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
& ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

AVIS

Faillite Ramos Marie

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca en date du 13 octobre 1921, la dame Ramos Marie, négociante à Casablanca, 21, rue de Fès, a été déclarée en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 4 juillet 1921.

Le même jugement nomme : M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire.

Casablanca, le 13 octobre 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
chef du Bureau des faillites, liquidations
et administrations judiciaires.
J. SAUVAN.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

**d'ouverture d'un concours
pour l'exécution de forages de recherche
d'eau au Maroc**

L'administration met au concours l'exécution de forages de recherche d'eau au Maroc.

L'entreprise comprendra l'exécution d'environ quatre-vingts forages et l'entretien, pendant une période de neuf ans, de tous les forages choisis pour être aménagés en points d'eau et exploités.

Les entrepreneurs désireux de prendre part à ce concours devront faire parvenir par lettre recommandée, avant le 1^{er} décembre, à M. le Directeur général des travaux publics à Rabat :

1° Une déclaration indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître les nom, prénoms, qualité et domicile du candidat ;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux de forages exécutés par le candidat, ainsi que toutes les références et certificats utiles concernant ces travaux, et le matériel employé ou disponible ;

3° Des justifications des moyens financiers du candidat.

La liste des concurrents admis à prendre part au concours sera arrêtée par le directeur général des travaux publics au Maroc.

Les concurrents admis seront avisés ultérieurement de leur admission et recevront à ce moment le programme du concours.

Les concurrents non admis seront avisés ultérieurement de leur admission et recevront à ce moment le programme du concours.

Fait à Rabat, le 10 octobre 1921.

*P. le Directeur général des Travaux
publics,*
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLOIN.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Bled Tiskatine », dont le bornage a été effectué le 5 septembre 1921, a été déposé le 6 septembre 1921, au contrôle civil de Mogador, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 25 octobre 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Mogador.

AVIS

Délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador

Les opérations de délimitation du contrôle civil de Mogador prescrites par arrêté viziriel du 6 avril 1921 (27 rejeb 1334), qui n'avaient pu être commencées, seront reprises à dater du 1^{er} novembre 1921.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VILLE DE PETITJEAN

ADJUDICATION pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant à la collectivité des des Chebbanat (Cherarda)

Il sera procédé, le 1^{er} décembre 1921, à 15 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise aux enchères publiques pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant aux Chebbanat (Cherarda), du contrôle civil de Petitjean, d'une contenance approximative d'un hectare, située à l'ouest de la piste de Petitjean à Mechra bel Ksiri, dont elle est séparée par l'oued Rdom (face à la ferme Quesnel).

Mise à prix : 20 francs de location annuelle.

Cautionnement à verser, avant l'adjudication : 100 francs.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

- 1° Au contrôle civil de Petitjean ;
- 2° A la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS

AVIS D'ADJUDICATION de 600 quintaux de graines de ricin entreposés à Mogador (circonscription des Eaux et Forêts)

A la diligence du conservateur des eaux et forêts, il sera procédé à la vente, par soumissions cachetées, de :

600 quintaux de ricin sanguin, entreposés en vrac à Mogador.

Les soumissions devront parvenir à la conservation des eaux et forêts à Rabat avant le 1^{er} décembre 1921, à 10 heures du matin.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance des clauses du cahier des charges relatif à cette vente dans les bureaux du service des eaux et forêts à Rabat et Mogador, du contrôle civil de la région de Mogador, des offices économiques de Casablanca, Rabat, Marseille, Lyon, Bordeaux et de l'office du Protectorat à Paris.

A Rabat, le 17 octobre 1921.

Le Conservateur des eaux et forêts,
BOUDY.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRIAT DES HABOUS

VILLE DE SALÉ

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'un quart de terrain en indivision appartenant aux Habous Kobra

Il sera procédé, le mercredi 16 novembre 1921 (15 rebia I 1340), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir des Habous Kobra de Salé, conformément aux dahirs des 21 juillet 1913 (16 Chaabane 1331) et 8 juillet 1916 (7 ramadan 1334), réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange :

Du quart du terrain dit « Senia el Youti », avec ses servitudes actives et passives, en copropriété avec Si Mohammed ben Abdelhadi Zuiber.

Ce terrain, d'une superficie totale de 2 hectares 57 ares 30 centiares, se trouve sur le plateau de Salé, à gauche de la piste de Darb el Aroussi, en partant de Salé, à environ 400 mètres de Bordj de Bab Ferth.

Mise à prix : 11.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 1.430 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :
1° Au Nadir des Habous Kobra à Salé ;
2° Au Viziriât des Habous (Dar Makhzen), à Rabat,

tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des Affaires chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle des Habous,
TORRES.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRIAT DES HABOUS

VILLE DE FÈS

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'une Zeriba appartenant aux Habous du Maristane de Sidi Fredj

Il sera procédé, le mercredi 16 novembre 1921 (15 rebia I 1340), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib des Habous de Fès, conformément aux dahirs des 21 juillet 1913 (16 chaabane 1331) et 8 juillet 1916 (7 ramadan 1334), réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de :

Une Zeriba n° 7, dite « Dar Raï », avec les servitudes actives et passives, sise à la casbah Nouar, à Fès.

Mise à prix : 15.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 1.950 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

- 1° Au Mouraqib des Habous à Fès ;
- 2° Au Viziriât des Habous (Dar Makhzen), à Rabat,

tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des Affaires chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle des Habous,
TORRES.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance d'Oujda

Vente de fonds de commerce

Inscription n° 265 du 27 septembre 1921

Suivant contrat reçu au bureau du notariat d'Oujda, le 26 septembre 1921, M. Calixte Payrar, hôtelier, demeurant à Oujda, a vendu à M. Jean Rousseau, commerçant, demeurant à Oujda, un fonds de commerce d'hôtel et restaurant exploité à Oujda, route du Camp, aux prix et conditions indiqués audit contrat.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.
Pour seconde insertion.

L'acquéreur : ROUSSEAU.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domanial dénommé « Feddane Seheb », situé sur le territoire des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Feddane Seheb », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 5 juillet 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 7 novembre 1921 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Feddane Seheb »,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Feddane Seheb », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 novembre 1921, à l'angle nord de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1339,
(30 juillet 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1921.

Pour le Maréchal de France

Commissaire Résident Général.

Le Délégué à la Résidence Générale.

U. BLANC.

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Feddane Seheb », situé sur le territoire des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le chef du service des domaines, Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'ar-

ticle 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Feddane Seheb », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de cent soixante-dix-sept hectares quatorze ares, est limité :

Au nord-est, par la route du Souk el Khémis à Dayat Bou Amane ;

Au sud-est, par Diar el Khobiza aux Oulad Boucheta ;

Au sud-ouest, par la route de Dayat Bou Amane aux Kouacem ;

Au nord-ouest, par une ligne passant par la dayat El Haouzi, la dayat Bou Douma et aboutissant à la dayat Zémit.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan ci-annexé.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 7 novembre 1921, à l'angle nord de l'immeuble.

Rabat, le 5 juillet 1921.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVREAU.

EN RESPIRANT
AVEC UNE
PASTILLE VALDA
EN BOUCHE
vous vous préserverez
du FROID, de l'HUMIDITÉ
des MICROBES

*Les émanations antiseptiques de ce merveilleux produit
imprégneront les recoins les plus inaccessibles de la GORGE,
des BRONCHES, des POUMONS et les rendront réfractaires
à toute inflammation, à toute congestion, à toute contagion.*

ENFANTS. ADULTES. VIEILLARDS
Procurez-vous de suite
Ayez toujours sous la main
LES VÉRITABLES
PASTILLES VALDA
vendues seulement
en BOITES de 2 fr 60
portant le nom
VALDA